Guide des critères de conformité pour l'examen des politiques, des procédures et des programmes de formation du transport des marchandises dangereuses des exploitants aériens

Dernière révision : 03-2025

Transports Canada Transport Canada

Canada

Guide des critères de conformité pour l'examen des politiques, des procédures et des programmes de formation du transport des marchandises dangereuses des exploitants aériens

BUT :

L'objectif du présent *Guide des critères de conformité* est de fournir une norme nationale aux inspecteurs de Transports Canada pour l'examen des politiques, des procédures et des programmes de formation d'un exploitant aérien sur le transport des marchandises dangereuses. Ce guide est mis à la disposition des exploitants aériens afin qu'ils comprennent les attentes de Transports Canada en ce qui concerne leurs politiques et procédures relatives aux marchandises dangereuses de leurs manuel(s) d'exploitation de la compagnie (MEC MD) et de leurs programmes de formation sur les marchandises dangereuses.

Les exigences relatives aux politiques, aux procédures et aux programmes de formation des exploitants aériens en matière du transport des marchandises dangereuses se trouvent dans le *Formulaire 16-0090 – Demande d'examen des politiques, des procédures ainsi que des programmes de formation relatifs au transport des marchandises dangereuses.* Pour chaque exigence, des critères de conformité sont inclus dans ce guide et seront utilisés pour évaluer la demande d'examen.

CRITÈRES DE CONFORMITÉ POUR LA PARTIE B du formulaire 16-0090, Politiques et procédures relatives au transport des marchandises dangereuses :

- Les exploitants aériens (EA) doivent fournir des renseignements dans leur manuel d'exploitation et/ou dans d'autres manuels appropriés pour permettre aux employés de s'acquitter des fonctions dont ils sont responsables en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.
- Le manuel d'exploitation de la compagnie (MEC) doit contenir des procédures décrivant la façon dont l'EA effectuera ses opérations. Les procédures doivent être établies de manière que les employés sachent quoi faire. Ces procédures doivent expliquer clairement pour chaque exigence qui se trouve dans le formulaire 16-0090 :
  - Pourquoi la procédure est-elle requise ?
  - Quand la procédure s'applique-t-elle ?
  - Qui participe à la procédure ?
  - Où la procédure a-t-elle lieu ou où est-elle terminée ?
  - Quelle est la série d'actions qui doivent être menées dans un certain ordre ou d'une certaine manière ?
- Les inspecteurs vérifieront que les renseignements et/ou les procédures énoncés dans la colonne « EXIGENCES » sont présents dans les politiques et/ou les procédures relatives aux marchandises dangereuses du MEC et reflètent les activités de l'EA.

SECTION B2 – GÉNÉRALITÉS

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B2.1	Cohérence et compatibilité entre les procédures, les tâches et les PF du TMD	RTMD 12.1(1)f) IT OACI 1;4 RAC 702.82(1), 703.105(1), 704.121(1), 705.135(1)
CRITÈRES DE CONFORMITÉ: • Les POLITIQUES, les PROCÉDURES et les PROGRAMMES DE FORMATION doivent : o se refléter les uns les autres en ce qui concerne le contenu ; et o ne contenir que des renseignements qui reflètent les activités de l'EA.		
B2.2	Document structuré avec pages de contrôle des modifications et comprend une liste des pages en vigueur avec dates de modification sur chaque page	RAC 702.82 (1), 703.105(1), 704.121(1), 705.135(1)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ

- Chaque page du manuel comprend la date de la dernière modification de la page et le numéro de page.

B2.3	Champ d'application général de la LTMD, RTMD et IT OACI	LTMD 3(2) RTMD 12.1 IT OACI 1;1.1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ : (au minimum, les renseignements ci-dessous doivent être présents dans le MEC MD)

- La Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD) vise à accroitre la sécurité publique en matière de transport des marchandises dangereuses. La LTMD s'applique au Canada ainsi qu'à tout aéronef qui ne se trouve pas au Canada mais qui y est immatriculé.
- Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) est pris en vertu de la LTMD. Il s'applique à la manutention, à la demande de transport et au transport de marchandises dangereuses au Canada par tous les modes de transport.
- Les paragraphes 12.1(1) et (2)) du RTMD exigent que les personnes qui manutentionnent, demandent de transporter ou transportent des marchandises dangereuses par voie aérienne au Canada le fassent conformément aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (IT OACI) et à certaines dispositions du RTMD.
- Le paragraphe 12.1(3) du RTMD permet la manutention, la demande de transport et le transport de marchandises dangereuses en vertu d'exceptions applicables au transport intérieur.
- Les IT OACI prescrivent les exigences détaillées applicables au transport civil international de marchandises dangereuses par voie aérienne par tout aéronef (y compris le transport à l'intérieur et à l'extérieur). Le Canada a également adopté l'utilisation des IT OACI pour le transport intérieur. Tous les additifs des IT OACI sont applicables et font partie des IT OACI.

B2.4	Prescriptions générales applicables au transport	RTMD Partie 12 IT OACI 1;1.2 et 1;2.1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ : (au minimum, les renseignements ci-dessous doivent être présents dans le MEC MD) :

- Sauf disposition contraire du RTMD ou des IT OACI, il est interdit de demander ou d'accepter des marchandises dangereuses pour le transport civil international et intérieur par voie aérienne à moins que ces marchandises ne soient correctement classifiées, documentées, attestées, décrites, emballées, marquées, étiquetées et dans les conditions requises pour l'expédition exigées par le RTMD ou les IT OACI.
- Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses par voie aérienne à moins que ces marchandises ne soient acceptées, manutentionnées et transportées conformément aux IT OACI.
- Il est interdit d'étiqueter, de marquer, de certifier ou de demander le transport d'un emballage comme répondant aux exigences des IT OACI à moins que cet emballage ne soit fabriqué, produit, marqué, entretenu, reconditionné ou réparé conformément aux exigences de l'OACI TI.
- Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses ou de faire transporter des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef dans des bagages enregistrés ou de cabine ou sur sa personne, à moins que la Partie 8;1.1.2 des IT OACI ne le permette.
- Si une personne effectue une tâche exigée par les IT OACI au nom de la personne qui demande le transport aérien de marchandises dangereuses ou au nom de l'EA, cette personne doit effectuer cette tâche conformément aux exigences des IT OACI.
- Il est interdit de transporter un objet ou une matière qui, tel qu'il est présenté pour le transport, risque d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dégagement dangereux de chaleur ou une émission dangereuse de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables dans des conditions normalement rencontrées dans le transport aérien ne sera en aucun cas transporté par voie aérienne.

B2.5	Exceptions applicables au transport intérieur dans le RTMD	RTMD Partie 1 12.4 à 12.17

Le RTMD prévoit des exceptions applicables au transport intérieur aux articles 12.4 à 12.17. Lors de l'utilisation d'une exception qui se trouve aux articles 12.4 à 12.17 du RTMD, les conditions de l'exception doivent être respectées. Les cas spéciaux de la Partie 1 du RTMD peuvent être utilisés lorsqu'il est indiqué que la Partie 12 ou le RTMD ne s'appliquent pas.

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Les procédures doivent tenir compte de chaque exception applicable au transport intérieur et de chaque cas particulier que l'EA a l'intention d'utiliser.

Note 1 : Les articles 12.4 et 12.8 du RTMD ne peuvent pas être respectés tels qu'ils sont rédigés puisqu'ils n'exigent pas que l'expéditeur produise un document d'expédition, l'EA n'est pas en mesure de terminer l'acceptation de l'envoi et de préparer les renseignements au commandant de bord (NOTOC) conformément aux IT OACI. Afin d'utiliser les articles 12.4 et 12.8, l'EA doit demander un certificat d'équivalence.

Note 2 : Sans objet si l'EA n'utilise pas d'exceptions applicables au transport intérieur dans le RTMD.

B2.6	Approbation et dérogation accordées par la Direction générale sur le TMD	LTMD 31 RTMD Partie 14 IT OACI 1;1.1.2 à 1;1.1.4

En vertu des IT OACI, les États peuvent accorder des approbations et des dérogations dans certains cas et dans des conditions spécifiques. Au Canada, les approbations et les dérogations sont délivrées par la Direction générale sur le TMD et sont appelées certificats d'équivalence, certificats d'urgence ou certificats temporaires.

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Fournir ou préciser des procédures sur la façon dont l'EA traitera les certificats d'équivalence, certificats d'urgence ou certificats temporaires qui lui sont présentés.
- Les procédures doivent traiter de la façon de se conformer aux certificats qui sont délivrés à l'EA, ou à une association dont l'EA est membre, et la façon que l'EA prévoit utiliser les certificats.
- Inclure dans le MEC MD des copies valides des certificats d'équivalence qui sont délivrés à l'EA, ou à une association dont l'EA est membre, et la façon que l'EA prévoit utiliser les certificats d'équivalence.

Note : Sans objet si l'EA choisit de ne pas accepter de marchandises dangereuses transportées en vertu d'une approbation ou d'une dérogation.

B2.7	Exemptions générales des IT OACI	IT OACI 1;1.1.5

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD comprend et contient des procédures pour chaque exemption générale à la Partie 1;1.1.5.1 des IT OACI utilisé par l'EA.

S'il y a lieu, les procédures tiennent compte des exigences supplémentaires énoncées aux Parties 1;1.1.5.2 à 1;1.1.5.5 des IT OACI, comme l'arrimage et le rangement, un membre du personnel formé lorsque les marchandises dangereuses sont utilisées à bord de l'aéronef, le transport par le même aéronef avant ou après un vol, le transport par le même aéronef à d'autres fins.

B2.8	Exemptions accordées aux exploitants des IT OACI	IT OACI 1;2.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Les procédures doivent traiter pour chaque exemption utilisée par l'EA dans quelles conditions les marchandises dangereuses ne sont pas réglementées. Des exemples d'articles de marchandises dangereuses visés par ces exemptions sont l'équipement de navigabilité et d'exploitation, les articles hors taxes contenant des marchandises dangereuses, le désinfectant pour les mains à base d'alcool, la glace carbonique utilisée à bord des aéronefs, les sacs de vol électroniques.
- En ce qui concerne les dispositifs électroniques contenant des piles au lithium et des piles de rechange transportés à bord de l'aéronef pour utilisation à bord pendant le vol ou une série de vols, les procédures doivent tenir compte des exigences selon lesquelles les batteries doivent satisfaire aux dispositions du Tableau 8-1, rubrique 1, des IT OACI et que les piles de rechange doivent être protégées pour éviter les courts-circuits.
- Les procédures doivent porter sur les objets et les matières qui ont été retirés pour être remplacés ou qui sont des remplacements mentionnés à la Partie 1;2.2.1 a) des IT OACI. La conformité complète des IT OACI est requise, sauf lorsqu'ils sont expédiés par l'EA, les objets et les matières peuvent être contenus dans des conteneurs spécialement conçus pour leur transport, à condition que ces conteneurs soient capables de répondre au moins aux spécifications des emballages prescrits dans les IT OACI pour les objets et les matières placés dans ces conteneurs.
- Les procédures doivent porter sur les objets et les matières destinés à remplacer ceux mentionnés aux Parties 1;2.2.1 b), c) et d) des IT OACI. Ils doivent être transportés conformément aux dispositions des IT OACI.
- Les procédures doivent porter sur les dispositifs électroniques contenant des piles au lithium et les piles de rechange destinées à remplacer ceux mentionnés à la Partie 1;2.2.1 e) des IT OACI. Ils doivent être transportés conformément aux dispositions des IT OACI.

B2.9	Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne	IT OACI 1;2.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Identifier les marchandises dangereuses qui peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne dans le cadre des IT OACI.
- Préciser quelles marchandises dangereuses sont acceptées dans la poste aérienne par la Société canadienne des postes (voir la divergence des États CA 5).
- Décrire les conditions qui se trouvent dans le certificat d'équivalence de la Société canadienne des postes – SA 11568.
- Décrire comment procéder lorsque des marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées dans la poste sont découvertes ou soupçonnées :
  - Retirer du flux de la poste / fret ;
  - Signaler conformément à la Partie 8 du RTMD ; et
  - Aviser la Société canadienne des postes.
- Décrire la façon de procéder en cas d'accident ou d'incident impliquant des marchandises dangereuses dans la poste.

Note : Sans objet si l'EA ne transporte pas de marchandises dangereuses par la poste.

B2.10	Divergences marchandises dangereuses de l'exploitant aérien	RAC 702.82(1), 703.105(1), 704.121(1), 705.135(1)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC TMD contient les divergences de marchandises dangereuses de l'EA (restrictions/embargos) (p. ex., embargo sur les marchandises dangereuses de classe 6.2 ou de classe 7, certains numéros UN, les types d'emballage, les véhicules alimentés par batterie au lithium, les colis affichant l'étiquette aéronef cargo seulement) ou préciser les marchandises dangereuses qu'il acceptera pour le transport.

B2.11	Divergences des États pour le transport international de marchandises dangereuses	IT OACI Appendice 3;1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD indique où trouver les divergences des États.

Note : Sans objet si l'EA ne transporte pas de marchandises dangereuses à l'échelle internationale.

B2.12	Agents de manutention au sol agissant au nom de l'exploitant aérien	IT OACI Partie 7 note liminaire 3 et 7;4.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ:

- Le MEC MD indique les noms des agents de manutention au sol (tiers fournisseurs de services) agissant au nom de l'EA et la ou les tâches qu'ils exécutent pour le compte de l'EA.
- Le MEC MD contient des procédures que les agents de manutention au sol agissant au nom de l'EA reçoivent les politiques et les procédures de l'EA liées à leurs tâches

Note : Sans objet si l'EA n'utilise pas d'agents de manutention au sol agissant en leur nom.

B2.13	Personne(s) désignée(s) et son rôle en ce qui concerne l'administration du programme TMD	NSAC 722.82(1)f), 723.105(1)f), 724.121f), 725.135f)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD indique le titre ou le nom de la ou des personnes désignées (c.-à-d. le coordonnateur des marchandises dangereuses) et décrit ses fonctions et responsabilités en ce qui a trait à l'administration du programme du TMD.

B2.14	Définitions et unités de mesure	RTMD 1.4 IT OACI 1;3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD indique où les définitions se trouvent dans le RTMD et les IT OACI. En plus de fournir des références dans le RTMD et les IT OACI, il est acceptable d'inclure certaines définitions directement dans le MEC.
- Le MEC MD indique les unités de mesure à utiliser pour le transport aérien de marchandises dangereuses.

SECTION B3 – ACCEPTATION DES BAGAGES DES PASSAGERS ET MEMBRES D'ÉQUIPAGE

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B3.1	Renseignements à fournir aux passagers	IT OACI 7;5.1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour informer les passagers des marchandises dangereuses interdites :
  - Quels renseignements sont fournis aux passagers et à l'équipage.
  - Où, quand, pourquoi, comment et par qui les renseignements sont fournis aux passagers. Des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites doivent être présentés où les billets sont émis, où les cartes d'embarquement sont délivrées, où les bagages des passagers sont déposés et où les aires d'embarquement des aéronefs sont maintenues.
  - Des renseignements sur les marchandises dangereuses autorisées en vertu de la Partie 8 des IT OACI devraient être fournies aux passagers avant le processus d'enregistrement (c.-à-d. par l'entremise du site Web ou d'autres sources d'information).
  - Lorsque l'achat d'un billet et/ou la délivrance d'une carte d'embarquement est achevé par le passager sans l'intervention d'une autre personne, l'avis doit inclure une confirmation par le passager qu'il a reçu les renseignements sur les marchandises dangereuses interdites.

- Facultatif - Avant la délivrance de la carte d'embarquement, l'EA peut fournir des renseignements aux passagers au sujet des marchandises dangereuses autorisées en vertu de la Partie 8 des IT OACI (c.-à-d. par l'entremise du site Web ou d'autres sources d'information).

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de passagers.

B3.2	Procédures de l'EA d'enregistrement des passagers et bagages	IT OACI 7;5.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour l'enregistrement des passagers et bagages, notamment :
  - Où et comment les passagers se sont auto-enregistrés (c.-à-d. en ligne, en kiosque, en personne à l'aéroport) ; et
  - Quand l'enregistrement a-t-il lieu (c.-à-d. comptoir d'enregistrement, porte, immédiatement avant l'embarquement, 24 heures à l'avance ou entièrement automatisé)
- Le MEC MD contient des procédures qui, lors de l'enregistrement des passagers :
  - Que les bagages ne contiennent pas de marchandises dangereuses qui ne sont pas permises ; et
  - La confirmation est demandée lorsqu'il y a des soupçons que des marchandises dangereuses peuvent être présentes qui ne sont pas autorisées.
- Le MEC MD contient des procédures que lors de l'acceptation des excédents de bagages expédiés comme fret :
  - Que les bagages ne contiennent pas de marchandises dangereuses qui ne sont pas permises ; et
  - La confirmation est demandée lorsqu'il y a des soupçons que des marchandises dangereuses peuvent être présentes qui ne sont pas autorisées.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de passagers.

B3.3	Marchandises dangereuses transportées par les passagers et membres de l'équipage	IT OACI Partie 8

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures qui traitent de ce qui suit :
  - Toutes les conditions de la Partie 8;1.1 des IT OACI sont respectées ; et
  - Les conditions propres aux marchandises dangereuses (c.-à-d. les Tableaux 8-1 et 8-2 des IT OACI, le Tableau 2.3A du DGR IATA ou le propre tableau de l'EA) énoncées dans la version des IT OACI en vigueur sont respectées.

Note 1 : L'EA peut choisir d'inclure les conditions propres aux marchandises dangereuses ou de s'assurer que les employés qui ont besoin de l'information ont accès à la version en vigueur des IT OACI ou du DGR IATA.

Note 2 : L'EA peut choisir d'être plus restrictif que ce qui est permis en vertu de la Partie 8 des IT OACI.

Note 3 : Le DGR IATA peut être utilisé puisqu'il comprend les exigences de la Partie 8 des IT OACI, mais il n'est acceptable d'inclure le Tableau 2.3A que si les employés ont accès à l'information relative aux exigences supplémentaires mentionnées dans le Tableau 2.3A. S'il n'y a qu'un hyperlien vers le site Web de l'IATA, il n'est pas acceptable.

B3.4	Dispositions visant à aider à reconnaitre les marchandises dangereuses non déclarées	IT OACI 7;6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur lesquelles le personnel chargé des réservations passagers, aux agents commerciaux passagers et au personnel chargé de l'enregistrement des passagers dispose d'informations sur :
  - Les descriptions générales des articles dans le fret ou dans les bagages des passagers qui peuvent contenir des marchandises dangereuses (voir exemples dans la Partie 7;6 des IT OACI);
  - D'autres éléments indiquant de la présence de marchandises dangereuses (c'est-à-dire les étiquettes et les marques) ; et
  - Les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par des passagers conformément au Tableau 8-1 des IT OACI.
- Des exemples visuels d'étiquettes et de marques de marchandises dangereuses doivent être inclus dans le MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de passagers.

SECTION B4 – ACCEPTATION DU FRET

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

B4.1	Acceptation du fret	IT OACI 7;1.1 et 7;6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour s'assurer que :
  - Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées dans les marchandises générales ; et
  - Tout le personnel chargé du fret, y compris celui qui n'accepte que les marchandises non dangereuses, doit être formé pour l'aider à identifier et à détecter les marchandises dangereuses présentées comme marchandises générales.
- Le MEC MD contient des procédures sur lesquelles le personnel chargé des réservations fret, les agents commerciaux fret et le personnel chargé de l'acceptation du fret disposent de renseignements sur :
  - Des descriptions générales des articles dans le fret ou dans les bagages de passagers qui peuvent contenir des marchandises dangereuses (voir exemples dans la Partie 7;6 des IT OACI);
  - D'autres éléments indiquant la présence de marchandises dangereuses (c'est-à-dire des étiquettes et des marques) ; et
  - Les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par les passagers conformément au Tableau 8-1 des IT OACI.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas le fret (y compris le COMAT).

B4.2	Acceptation du fret marchandises dangereuses	IT OACI 7;1.2 à 7;1.5

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour l'acceptation des marchandises dangereuses qui vérifient tous les éléments des Parties 7;1.2 et 7;1.3 des IT OACI.
- Le MEC MD contient des procédures d'acceptation des conteneurs de fret ou des unités de chargement présentés au transport par un expéditeur qui vérifient qu'ils ne contiennent que des marchandises dangereuses autorisées par la Partie 7;1.4 des IT OACI.
- Si un EA choisit de procéder à l'acceptation à distance du fret marchandises dangereuses, le MEC comprend des procédures sur :
  - Le but de l'acceptation à distance des marchandises dangereuses (voir Acceptation à distance des marchandises dangereuses devant être transportées par voie aérienne) ;
  - Les employés qui participent à l'acceptation à distance des marchandises dangereuses et leurs rôles et responsabilités ; et
  - Comment tous les éléments des Parties 7;1,2 et 7;1.3 des IT OACI sont vérifiés à distance.
- Le MEC MD contient des procédures pour l'acceptation des matières infectieuses afin de s'assurer que :
  - Le transport se fait par la voie la plus rapide possible; et
  - Si le transbordement est nécessaire, des précautions seront prises pour que les matières en transit soient entourées de précautions spéciales, manipulées sans délai et surveillées.

Note: Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B4.3	Fourniture de renseignements sur les marchandises dangereuses aux zones d'acceptation du fret	IT OACI 7;4.8

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur l'affichage des avis donnant des informations sur le transport des marchandises dangereuses. Les avis doivent comprendre des exemples visuels de marchandises dangereuses, y compris les batteries, et ils doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant dans les zones d'acceptation du fret.
- Le MEC MD contient des exemples visuels d'avis utilisés par l'EA.

Note 1 : Certaines variantes des affiches « Certaines choses ont le mal de l'air » ne répondent pas à cette exigence, car les exemples visuels de piles ne sont pas inclus.

Note 2 : Sans objet si l'EA n'accepte pas le fret (y compris le COMAT).

SECTION B5 – PROCÉDURES DE MANUTENTION (CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT)

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B5.1	Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers	IT OACI 7;2.1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures selon lesquelles les marchandises dangereuses ne seront pas transportées dans une cabine d'aéronef occupée par des passagers ou dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés aux Parties 1;2.2.1 et 8;1 des IT OACI et pour les matières radioactives, les colis exceptés visés à la Partie 2;7.2.4.1.1 des IT OACI.

- Le MEC MD contient des procédures selon lesquelles les marchandises dangereuses ne seront pas transportées dans le compartiment cargo du pont principal d'un aéronef de passagers à condition que ce compartiment remplisse toutes les conditions de certification d'un compartiment cargo de classe B ou classe C.

Note : Malgré la Partie 7;2.1 des IT OACI, l'EA peut utiliser l'article 12.17 du RTMD pour transporter des marchandises dangereuses en cabine avec des passagers.

B5.2	Chargement de marchandises dangereuses incompatibles	IT OACI 7;2.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures selon lesquelles les exigences de séparation sont respectées lors du chargement de différentes classes de marchandises dangereuses.
  - Le tableau d'isolement peut être inclus dans le MEC MD ou la procédure peut faire référence au Tableau 7-1 des IT OACI à condition que les employés aient accès aux IT OACI.
- Le MEC MD contient des procédures selon lesquelles les exigences de séparation des matières et objets explosifs sont respectées lors du chargement d'explosifs de différents groupes de compatibilité.
  - Le tableau de séparation peut être inclus dans le MEC MD ou la procédure peut faire référence au Tableau 7-2 des IT OACI à condition que les employés aient accès aux IT OACI.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B5.3	Manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides	IT OACI 7;2.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le chargement et le placement des emballages portant l'étiquette « Sens du colis » selon les indications de cette étiquette ; et
- Le MEC MD contient des procédures sur le chargement et l'arrimage des emballages uniques contenant des marchandises dangereuses liquides à bord d'un aéronef avec les fermetures orientées vers le haut.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B5.4	Chargement et arrimage des marchandises dangereuses	IT OACI 7;2.4 et 7;4.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient pour chaque type d'aéronef : des renseignements sur la classe de chaque compartiment cargo, son emplacement dans l'aéronef et son système de numérotation.
- Le MEC MD contient des procédures pour traiter :
  - Le chargement des envois portant l'étiquette « aéronef cargo seulement » conformément à la Partie 7;2.4.1 des IT OACI;
  - L'arrimage des marchandises dangereuses d'une manière qui empêchera tout mouvement conformément à la Partie 7;2.4.2 des IT OACI; et
  - La protection des colis de marchandises dangereuses contre les dommages lorsqu'ils sont chargés à bord de l'aéronef et lorsqu'ils sont manutentionnés avant le chargement conformément à la Partie 7;2.4.3 des IT OACI.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B5.5	Colis de marchandises dangereuses endommagés	IT OACI 7;2.5

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour enlever les colis de marchandises dangereuses à bord d'un aéronef qui semblent être endommagés ou qui fuient et veiller à ce qu'ils en soient disposés de manière sûre.
- Le MEC MD contient des procédures pour s'assurer, en cas de fuite d'un colis, que le reste de l'expédition est en bon état pour le transport aérien et qu'aucun autre colis, bagage ou fret n'a été contaminé.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B5.6	Visibilité et remplacement des marques et des étiquettes	IT OACI 7;2.6 et 7;2.7

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour assurer que les marques et étiquettes :
  - restent visibles pendant l'entreposage et le transport; et
  - soient remplacées si elles sont perdues, détachées ou illisibles.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B5.7	Identification des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses	IT OACI 7;2.8

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter :
  - Des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses qui portent une étiquette de classe de danger sont identifiés conformément aux Parties 7;2.8.1 à 7;2.8.4 des IT OACI; et
  - Du retrait des étiquettes d'identification après le déchargement des marchandises dangereuses conformément à la Partie 7;2.8.5 des IT OACI.

Note : Ne s'applique pas si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret dans des unités de chargement.

B5.8	Dispositions applicables au transport des matières radioactives	IT OACI 1;6, 7;1.6, 7;2.9 et 7;4.2b)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour les EA d'avoir un programme de protection radiologique (PPR) conformément à la Partie 1;6.2 des IT OACI s'ils transportent des matières radioactives dans des colis autres que des colis exceptés.

  Note : Bien qu'il s'agisse d'une exigence en vertu des IT OACI, au Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires. Les EA doivent s'assurer que leur PPR satisfait aux exigences du paragraphe 31(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances* nucléaires (*2015)* (RETSN).
- Le MEC MD contient des procédures pour la séparation des matières radioactives des personnes conformément à la Partie 7;2.9.6.1 des IT OACI.
  - Le Tableau 7-3 et/ou le Tableau 7-4 des IT OACI peuvent être inclus dans le MEC MD ou la procédure peut faire référence au Tableau 7-3 et/ou au Tableau 7-4 à condition que les employés aient accès aux IT OACI.

    Notes sur les pratiques exemplaires :
    - Dans la mesure du possible, les colis de matières radioactives arrimés dans le compartiment cargo d'un aéronef de passagers sont placés sur le plancher de ce compartiment.
    - Les distances indiquées dans les Tableaux 7-3 et 7-4 sont des valeurs minimales, des distances plus grandes devraient être utilisées dans la mesure du possible.
- Le MEC MD contient des procédures visant à déterminer les limites d'activité pour les matières à faible activité spécifique (FAS) ou les objets contaminés superficiellement (OCS) du type IP-1, du type IP-2, de type IP-3. La limite d'activité de l'aéronef ne dépasse pas les limites indiquées au Tableau 7-5 des IT OACI conformément à la Partie 7;2.9.2 des IT OACI.

  Note : le document de transport indiquera l'état physique et la valeur de A_2.
- Le MEC MD contient des procédures pour répondre aux exigences de mise en place pendant le transport et en transit conformément à la Partie 7;2.9.3 des IT OACI :
  - Les envois sont rangés de manière sûre.
  - Si un colis ou un suremballage de matières radioactives est chargé dans le fret général, le flux thermique surfacique moyen ne dépasse pas 15 W/m^2 et le fret à proximité immédiate ne soit pas emballé dans des sacs.

    Note : L'expéditeur est tenu de fournir sur le document de transport des renseignements concernant la dissipation de la chaleur (flux thermique surfacique) (Partie 5;4.1.5.7.2 des IT OACI)
  - Lorsqu'un envoi n'est pas transporté sous utilisation exclusive, le nombre total de colis et conteneurs de fret doit être limité de telle sorte que la somme totale des indices de transport ne dépasse pas les valeurs indiquées au Tableau 7-6 des IT OACI. Les exigences d'utilisation exclusive sont respectées.
  - Lorsqu'un envoi est transporté sous utilisation exclusive, il n'y a pas de limite à la somme des indices de transport à bord d'un seul aéronef, mais la disposition sur les distances minimales de séparation figurant au 7;2.9.6 des IT OACI s'applique.
  - Le débit de dose dans les conditions normales de transport ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe de l'aéronef.
  - La somme totale des indices de sureté-criticité dans un conteneur de fret et à bord d'un aéronef ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au Tableau 7-7 des IT OACI.
  - Les colis ou suremballages ayant un indice de transport supérieur à 10 ou les envois ayant un indice de sûreté-criticité supérieur à 50 ne doivent être transportés que sous utilisation exclusive.
- Le MEC MD contient des procédures pour répondre aux prescriptions supplémentaires concernant le transport et l'entreposage en transit des matières fissiles conformément à la Partie 7;2.9.4 des IT OACI:
  - La somme totale des indices de sûreté-criticité ne dépasse pas 50 pour tout groupe de matières fissiles entreposés en transit dans tout aire d'entreposage. Chaque groupe de matières fissiles doit être entreposé de façon à être séparé d'au moins 6 m de pareils autres groupes.
  - Lorsque la somme totale des indices de sûreté-criticité à bord d'un aéronef ou dans un conteneur dépasse 50, dans les conditions prévues au Tableau 7-7 des IT OACI, l'entreposage doit être fait de façon à maintenir un espacement d'au moins 6 m par rapport à d'autres groupes de colis, suremballages ou conteneurs contenant des matières fissiles ou d'autres moyens de transport contenant des matières radioactives.
  - Les restrictions relatives au transport de matières fissiles exceptées sont respectées conformément à la Partie 7;2.9.4.3 des IT OACI.
- Le MEC MD contient des procédures pour répondre aux exigences supplémentaires relatives au transport aérien conformément à la Partie 7;2.9.5 des IT OACI.
  - Les colis et les envois de type B(M) sous utilisation exclusive doivent être transportés sur des aéronefs-cargos.
  - Les colis du type B(M) à évents, les colis qui doivent être refroidis de l'extérieur par un système de refroidissement auxiliaire, les colis pour lesquels des opérations sont prescrites pendant le transport et les colis qui contiennent des matériaux pyrophoriques liquides ne doivent pas être transportés par voie aérienne.

- Les colis ou les suremballages ayant un débit de dose en surface supérieur à 2 mSv/h ne doivent pas être transportés par voie aérienne sauf si le transport est autorisé par arrangement spécial.
- Pour les expéditions par arrangement spécial, le mélange n'est pas permis, à moins qu'il ne le soit expressément dans l'arrangement spécial.

- Le MEC MD contient des procédures pour répondre aux exigences de séparation lors du chargement de pellicules ou de plaques photographiques non développées ou d'animaux vivants avec des matières radioactives conformément aux Parties 7;2.9.6.2 et 7;2.9.6.3 des IT OACI.
- Le MEC MD contient des procédures pour traiter un envoi de matières radioactives qui n'est pas livrable : il est placé dans un lieu sûr (sécurisé et séparé des personnes) et l'autorité compétente est informée dès que possible et une demande est faite pour des instructions sur les mesures à prendre. Au Canada, l'« autorité compétente » est la CCSN.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de matières radioactives.

B5.9	Chargement des masses magnétisées	IT OACI 7;2.10

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter le chargement des masses magnétisées ou d'autres métaux ferromagnétiques conformément à la Partie 7;2.10 des IT OACI. Lorsqu'ils sont chargés, les caps indiqués par les compas d'aéronef demeurent à l'intérieur des tolérances indiquées dans les prescriptions de navigabilité applicables et, lorsque c'est possible, là où les effets sur les compas sont réduits le plus possible.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de masses magnétisées.

B5.10	Chargement de la glace carbonique	IT OACI 7;2.11 et 7;4.2a)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter le chargement de la glace carbonique afin qu'elle ne nuise pas aux humains ou aux animaux.
  - Les éléments suivants sont pris en compte : le type d'aéronef, les taux de renouvellement de l'air de l'aéronef, la méthode d'emballage et de chargement, la présence ou l'absence d'animaux à bord. La procédure comprend la quantité maximale de glace carbonique permise dans chaque compartiment de fret.
  - Le personnel de manutention au sol est informé que la glace carbonique est en cours de chargement ou se trouve à bord de l'aéronef.
  - L'information communiquée au pilote commandant de bord reflète la quantité révisée de glace carbonique lorsque l'EA ajoute de la glace carbonique à une unité de chargement (Partie 7;2.11.2 des IT OACI)

Note 1 : Les constructeurs d'aéronefs devraient fournir des renseignements sur les quantités maximales recommandées de glace carbonique par compartiment cargo en fonction du taux de sublimation de la glace carbonique et du système de ventilation de l'aéronef du compartiment cargo.

Note 2 : Sans objet si l'EA n'accepte pas la glace carbonique dans le fret ou les bagages.

B5.11	Chargement de polymères expansibles en granulés UN2211 ou de composés de matière plastique pour moulage UN3314	IT OACI 7;2.12

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter le chargement des polymères expansibles en granulés (ou perles) ou des matières plastiques pour moulage. La masse nette totale ne doit pas dépasser 100 kg dans un même compartiment de fret inaccessible en vol.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas UN2211 ou UN3314.

B5.12	Chargement des aides de locomotion alimentées par accumulateurs transportées au titre des dispositions de la Partie 8 des IT OACI	IT OACI 7;2.13

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter le chargement des aides de locomotion alimentées par accumulateurs conformément aux Parties 7;2.13.1, 7;2.13.2 ou 7;2.13.3 des IT OACI.
- Le MEC MD décrit comment le pilote commandant de bord est informé de l'emplacement de toute aide de locomotion munie de ses accumulateurs, de tout accumulateur retiré et de tout accumulateur de rechange.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les aides de locomotion transportées en vertu de la Partie 8 des IT OACI.

B5.13	Manutention des matières autoréactives et des peroxydes organiques	IT OACI 7;2.14

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter la manutention des colis ou des unités de chargement contenant des matières autoréactives de la division 4.1 ou des peroxydes organiques de la division 5.2. Au cours du transport, ils sont placés à l'abri d'une exposition directe au soleil et entreposés à l'écart de toute source de chaleur dans un endroit bien aéré.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les matières autoréactives et les peroxydes organiques.

B5.14	Manutention et chargement des grands récipients pour vrac (GRV)	IT OACI 7;2.15

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter de la manutention et le chargement des grands récipients pour vrac (GRV) s'ils sont empilés. La marque spécifiée à la Partie 6;8.1.3 des IT OACI (charge de gerbage autorisée pour les GRV) doit être respectée.

Note 1 : La référence aux IT OACI à la Partie 7;2.15 concernant la Partie 6;2.4.3 est incorrecte. La référence correcte est indiquée ci-dessus.

Note 2 : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses dans les GRV.

B5.15	Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions - non-matières radioactives	IT OACI 7;3.1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour traiter de ce qui suit :
  - Une inspection est effectuée immédiatement avant le chargement pour confirmer qu'il n'y a pas de déperdition ou de dommage aux colis, aux suremballages ou aux unités de chargement. Tout colis, suremballage ou unité de chargement avec indication de dommages ou de déperditions ne doit pas être chargé. Les colis, les suremballages ou les unités de chargement qui ont subi des dommages ou qui fuient doivent être évalués et jugés acceptables pour le transport avant de procéder au chargement.
  - Une inspection de l'unité de chargement est effectuée immédiatement avant le chargement à bord de l'aéronef pour confirmer qu'il n'y a aucune trace de déperdition ou de dommage aux marchandises dangereuses contenues dans l'unité de chargement;
  - Une inspection est effectuée lors du déchargement de colis ou de suremballages contenant des marchandises dangereuses de l'aéronef ou des unités de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition;
  - Si des traces de dommage ou de déperdition sont relevées, l'emplacement des marchandises dangereuses ou de l'unité de chargement à bord de l'aéronef doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination et toute contamination sera éliminée; et
  - Les responsabilités relatives de l'EA en ce qui concerne les dommages ou les déperditions d'un colis contenant des matières infectieuses sont indiquées à la Partie 7;3.1.4 des IT OACI.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B5.16	Inspection pour déceler des dommages ou des fuites - matières radioactives	IT OACI 7;3.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures visant à limiter l'accès à un colis qui est endommagé ou qui fuit ou qui peut être endommagé ou fuir.
  - Le paragraphe 36(1) du RETSN exige que le transporteur d'un colis ou de toute matière radioactive impliqué dans la situation dangereuse fasse ce qui suit :
    - limiter, dans la mesure du possible, la dispersion de toute matière radioactive ;
    - installer des barrières ou des panneaux ou placer du personnel à chaque point d'entrée de la zone touchée pour en contrôler l'accès; et
    - prendre en note les noms, adresse postale et numéro de téléphone des personnes qui ont pu être exposées à la matière radioactive ou contaminée par celle-ci et demander de demeurer disponibles afin d'être examinées par un expert en radioprotection.
- Le MEC MD contient des procédures pour qu'une personne qualifiée (expert en radioprotection en application du 36(2) RETSN) évalue dès que possible l'ampleur de la contamination et le débit de dose du colis qui en résulte.
  - L'évaluation par la personne qualifiée doit porter sur :
    - Le colis ;
    - L'aéronef ;
    - Les lieux de chargement et de déchargement avoisinants ; et
    - Toutes les autres matières chargées à bord de l'aéronef, le cas échéant.
- Le MEC MD contient des procédures pour traiter les colis endommagés ou qui fuient du contenu radioactif. Les colis endommagés ou qui fuient du contenu radioactif peuvent être transférés provisoirement dans un lieu acceptable sous contrôle, mais ne doivent pas être acheminés tant qu'ils ne sont pas réparés ou remis en état et décontaminés.
- Le MEC MD contient des procédures de vérification périodique pour déterminer le niveau de contamination des aéronefs et de l'équipement utilisés régulièrement pour le transport de matières radioactives.
- Le MEC MD contient des procédures pour s'assurer que les aéronefs ou l'équipement contaminés ou une partie de ceux-ci sont décontaminés dès que possible par une personne qualifiée et ne doivent pas être réutilisées à moins que les conditions de la Partie 7;3.2.4 des IT OACI soient respectées.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de matières radioactives.

B5.17	Cas de bagages ou de fret dont on soupçonne qu'ils sont contaminés	IT OACI 7;3.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le traitement des bagages ou du fret non déclaré comme contenant des marchandises dangereuses qui ont été contaminés et que l'on soupçonne que les marchandises dangereuses peuvent être la cause de la contamination, notamment :
  - Établir la nature et la source de la contamination avant le chargement des bagages ou du fret ; et
  - Lorsqu'il est déterminé ou soupçonné que la matière contaminante est une marchandise dangereuse,
    - Isoler les bagages ou le fret ; et
    - Écarter tout risque identifié avant que le transport des bagages ou du fret par air puisse se poursuivre.

SECTION B6 – PROCÉDURES DE DOCUMENTATION

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B6.1	Conservation des documents ou des renseignements	RTMD 12.1(1)c) IT OACI 5;4 et 7;4.11

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour la conservation des documents d'expédition / documents de transport de marchandises dangereuses pendant deux (2) ans.

Note : Le sous-alinéa 12.1(1)c)(vi) du RTMD fait référence à l'article 3.11 du RTMD qui l'emporte sur l'exigence de l'OACI pendant trois (3) mois (Parties 7;4.11 et 5;4.4 des IT OACI).

- Le MEC MD contient des procédures pour la conservation de l'information écrite au pilote commandant de bord, la liste de vérification en vue de l'acceptation (lorsqu'il s'agit d'un document à remplir) et l'identité de la personne qui a effectué la vérification en vue de l'acceptation pendant trois (3) mois.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

SECTION B7 – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B7.1	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord (NOTOC)	RTMD 12.3 IT OACI 7;4.1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD comprend des procédures visant à fournir au pilote commandant de bord et au personnel ayant des responsabilités relatives au contrôle opérationnel des renseignements écrits concernant les marchandises dangereuses qui doivent être transportées comme fret avant le départ (Partie 7;4.1.1 des IT OACI).
- Le MEC MD contient des procédures pour s'assurer que la NOTOC comprend :
  - Tous les renseignements exigés par la Partie 7;4.1.1.1 des IT OACI sauf disposition contraire aux Parties 7;4.1.2, 7;4.1.3 et 7;4.1.11 des IT OACI;
  - Une confirmation signée, ou toute autre indication, venant de la personne responsable du chargement de l'aéronef qu'il n'y avait pas de signe que les colis chargés à bord de l'aéronef étaient endommagés ou fuyaient, ou que les unités de chargements fuyaient; et
  - Une indication par le pilote commandant de bord sur la NOTOC ou d'une autre manière que les renseignements ont été reçus.
- Le MEC MD contient des procédures pour conserver la NOTOC au sol et y accéder jusqu'après l'arrivée du vol. Les procédures doivent identifier le personnel ayant des responsabilités relatives au contrôle opérationnel (titre du poste ou fonction) qui reçoit l'information du pilote commandant de bord.
- Le MEC MD contient des procédures précisant où la NOTOC sera située pendant le vol afin qu'elle soit facilement accessible au pilote commandant de bord.
- Le MEC MD contient des procédures précisant quel personnel conservera la NOTOC lorsque les marchandises dangereuses ne seront plus en transport.
- Le MEC MD contient des procédures pour s'assurer que la NOTOC est sur un formulaire spécial et non au moyen de lettres de transport aérien, de documents de transport de marchandises dangereuses, de factures, etc. (article 12.3 du RTMD)

Note : Ne s'applique pas si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses qui nécessitent une NOTOC.

B7.2	Renseignements concernant les interventions d'urgence au pilote commandant de bord	IT OACI 7;4.9

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures visant à fournir au pilote commandant de bord des renseignements appropriés à utiliser dans les interventions d'urgence en cas d'accident et d'incident mettant en cause des marchandises dangereuses transportées par voie aérienne. Ces renseignements doivent être mis à la disposition du pilot commandant de bord en tout temps et peuvent être fournis au moyen :
  - Du document OACI intitulé *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) ; ou
  - De tout autre document qui contient des renseignements appropriés concernant les marchandises dangereuses placées à bord de l'aéronef.

Note 1 : Seulement requis lorsque les IT OACI exigent un document de transport de marchandises dangereuses (document d'expédition) pour le(s) envoi(s).

Note 2 : Pour les aéronefs utilisés par un seul pilote, un autre document acceptable est le Guide des mesures d'urgence 2024 (livre orange).

Note 3 : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses qui nécessitent un document de transport de marchandises dangereuses.

SECTION B8 – PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR HÉLICOPTÈRE

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B8.1	Opérations effectuées par hélicoptère	IT OACI 7;7

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour obtenir l'approbation de l'État d'origine et de l'État de destination, selon le cas, lorsque des marchandises dangereuses sont transportées à l'échelle internationale en vertu d'une approbation canadienne qui permet le transport de marchandises dangereuses sans que toutes les exigences normales des IT OACI soient remplies vers des sites sans effectif, des endroits éloignés, des régions montagneuses ou des sites de construction, en autres.
- Le MEC MD contient des procédures pour tenir compte des dangers des décharges électrostatiques à l'atterrissage ou au largage de la charge lorsque des marchandises dangereuses sont transportées suspendues à un hélicoptère.

Note 1 : Les procédures devraient tenir compte, lors du chargement de marchandises dangereuses pour leur transport par hélicoptère comme charge externe non confiné, il faut tenir compte des types d'emballage utilisés et des moyens à prendre, le cas échéant, pour protéger ces emballages contre les effets de l'écoulement de l'air et des conditions météorologiques (par exemple par les dommages causés par la pluie ou la neige).

Note 2 : L'article 12.17 du RTMD traite des dispositions de la Partie 7;7.1.4 des IT OACI.

SECTION B9 - PROCÉDURES D'URGENCE ET DÉCLARATIONS

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B9.1	Instructions pour les situations d'urgence mettant en cause des marchandises dangereuses	LTMD 18(2) IT OACI 7;4.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures quant aux mesures à prendre en cas d'urgence mettant en cause des marchandises dangereuses au sol et en vol (Partie 7;4.2 des IT OACI).
  - Ces renseignements comprennent les instructions quant aux dispositions à prendre dans un cas d'urgence concernant des accidents marchandises dangereuses et des incidents marchandises dangereuses

Note : Les termes « accident concernant des marchandises dangereuses » et « incident concernant des marchandises dangereuses » sont définis à la Partie 1;3 des IT OACI.

B9.2	Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol	IT OACI 7;4.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour que le pilote commandant de bord informe l'unité des services de la circulation aérienne appropriée de la présence de toutes marchandises dangereuses transportées comme fret à bord de l'aéronef en cas d'urgence en vol.

Note 1 : Peu importe si les marchandises dangereuses sont la cause d'une situation d'urgence, des renseignements sur les marchandises dangereuses doivent être fournis (c.-à-d. un problème mécanique avec un aéronef).

Note 2 : Cette exigence peut ne pas être incluse dans le MEC, car l'EA peut inclure cette exigence dans d'autres procédures d'urgence.

Note 3 : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B9.3	Renseignements que l'exploitant doit fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef	IT OACI 7;4.7 NSAC 722.82(1)g)(viii), 723.105(1)h)(viii), 723.105(1)g)(viii), 724.121g)(viii) et 725.135g)(viii)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour fournir des renseignements sur les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef en cas d'accident ou d'incident d'aéronef. Les renseignements qui figurent dans les renseignements remis au pilote commandant de bord (NOTOC) doivent être fournis aux:
  - services d'urgence qui interviennent en cas d'accident ou d'incident ;
  - autorités compétentes de l'État.

Note 1 : L'EA doit inclure dans son MEC des procédures de signalement d'accident et d'incident. Comme celles-ci ne sont pas spécifiques aux marchandises dangereuses, elles peuvent être trouvées dans d'autres parties du MEC ou d'autres manuels. Si tel est le cas, elles pourraient être mentionnées dans le MEC MD.

Note 2 : Au Canada, les « autorités compétentes de l'État » sont le Bureau de la sécurité des transports (BST). Si vous opérez dans un autre État, un signalement doit être fait à l'État dans lequel l'accident ou l'incident grave s'est produit.

Note 3 : Au Canada, le BST ne fait pas de distinction entre « incident grave » et « incident ». Leur définition d'incident comprend les éléments d'incident grave et d'incident qui se trouvent à l'Annexe 13 de l'OACI.

Note 4 : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B9.4	Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h) et 8.9 à 8.13 IT OACI 7;4.4

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur la déclaration des incidents et des accidents de marchandises dangereuses.
  - Les procédures comprennent :
    - les critères et la description de ce qui constitue un incident concernant des marchandises dangereuses et un accident concernant de marchandises dangereuses et le moment de le signaler ;
    - qui fait rapport au nom de l'EA (personne, fonction ou poste précis) et comment prend-il connaissance d'un incident ou d'un accident concernant des marchandises dangereuses ;
    - comment est-il signalé et à qui ; et
    - ce qui est requis dans le rapport.
- Le MEC MD contient des procédures pour faire le rapport de suivi de 30 jours.
  - Les procédures comprennent :
    - les conditions dans lesquelles un rapport de suivi de 30 jours est requis ;
    - qui remplit le rapport de suivi de 30 jours au nom de l'EA (personne, fonction/poste en particulier) et comment prend-il connaissance de l'obligation de remplir le rapport ;
    - comment est-il signalé et à qui ; et
    - ce qui est requis dans le rapport.

Note : Les critères et les définitions se trouvent dans le Guide pour la déclaration des incidents impliquant des marchandises dangereuses (TP No. 15294F).

B9.5	Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées découvertes dans le fret ou la poste	RTMD 12.1(1)h) 8.14 et 8.15 IT OACI 7;4.5

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le signalement des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées découvertes dans le fret ou la poste.
  - Les procédures comprennent :
    - les critères et la description de ce qui constitue des marchandises dangereuses non-déclarées ou mal déclarées découvertes dans le fret ou la poste et le moment de le signaler ;
    - qui fait rapport au nom de l'EA (personne, fonction ou poste précis) et comment prend-il connaissance des marchandises dangereuses non-déclarées ou mal déclarées découvertes dans le fret ou la poste ;
    - comment est-il signalé et à qui ; et
    - ce qui est requis dans le rapport.

Note 1: Les critères et les définitions se trouvent dans le Guide pour la déclaration des incidents impliquant des marchandises dangereuses (TP No. 15294F).

Note 2: Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret ou de la poste

B9.6	Signalement de marchandises dangereuses interdites découvertes dans les bagages de passagers et de l'équipage	RTMD 12.1(1)h) 8.14 et 8.15 IT OACI 7;4.5

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le signalement de marchandises dangereuses interdites découvertes dans les bagages de passagers et de l'équipage.
  - Les procédures comprennent :
    - les critères et la description de ce qui constitue des marchandises dangereuses interdites découvertes dans les bagages de passagers et de l'équipage et le moment de le signaler ;
    - qui fait rapport au nom de l'EA (personne, fonction ou poste précis) et comment prend-il connaissance de marchandises dangereuses interdites découvertes dans les bagages de passagers et de l'équipage ;
    - comment est-il signalé et à qui ; et
    - ce qui est requis dans le rapport.

Note: Les critères et les définitions se trouvent dans le Guide pour la déclaration des incidents impliquant des marchandises dangereuses (TP No. 15294F).

B9.7	Signalement d'événements concernant des marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h), 8.15.1 et 8.15.2 IT OACI 7;4.6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le signalement de
  - Des marchandises dangereuses ont été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées ou arrimées en conformité avec les dispositions de la Partie 7;2 des IT OACI.
  - Des marchandises dangereuses ont été transportées sans que des renseignements aient été fournis au pilote commandant de bord en conformité avec les dispositions de la Partie 7;4.1 des IT OACI.
  - Les procédures comprennent :
    - les critères et la description de ce qui constitue un événement concernant des marchandises dangereuses et le moment de le signaler ;
    - qui fait rapport au nom de l'EA (personne, fonction ou poste précis) et comment prend-il connaissance d'un événement concernant des marchandises dangereuses,
    - comment est-il signalé et à qui ; et
    - ce qui est requis dans le rapport.

Note : Les critères et les définitions se trouvent dans le Guide pour la déclaration des incidents impliquant des marchandises dangereuses (TP No. 15294F).

B9.8	Signalement de perte ou de vol de marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h), 8.16 et 8.17

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le signalement de perte ou de vol de marchandises dangereuses.
  - Les procédures comprennent :
    - les critères et la description de ce qui constitue la perte ou le vol de marchandises dangereuses et le moment de le signaler ;
    - qui fait rapport au nom de l'EA (personne, fonction ou poste précis) et comment prend-il connaissance de la perte ou le vol de marchandises dangereuses ;
    - comment est-il signalé et à qui ; et
    - ce qui est requis dans le rapport.

Note 1 : Les critères et les définitions se trouvent dans le Guide pour la déclaration des incidents impliquant des marchandises dangereuses (TP No. 15294F).

Note 2 : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B9.9	Signalement d'atteinte illicite de marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h) 8.18 et 8.19

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le signalement d'atteinte illicite de marchandises dangereuses.
  - Les procédures comprennent :
    - les critères et la description de ce qui constitue l'atteinte illicite de marchandises dangereuses et le moment de le signaler ;
    - qui fait rapport au nom de l'EA (personne, fonction ou poste précis) et comment prend-il connaissance de l'atteinte illicite de marchandises dangereuses ;
    - comment est-il signalé et à qui ; et

- ce qui est requis dans le rapport.

Note 1 : Les critères et les définitions se trouvent dans le Guide pour la déclaration des incidents impliquant des marchandises dangereuses (TP No. 15294F).

Note 2 : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

B9.10	Signalement d'incident lié à un PIU	RTMD 12.1(1)g) et h) 8.20 et 8.21 Partie 7

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur le signalement d'incident lié à un PIU.
  - Les procédures comprennent :
    - les critères et la description de ce qui constitue un incident lié à un PIU et le moment de le signaler ;
    - qui fait rapport au nom de l'EA (personne, fonction ou poste précis) et comment prend-il connaissance d'un incident lié à un PIU ;
    - comment est-il signalé et à qui ; et
    - ce qui est requis dans le rapport.

Note 1 : Les critères et les définitions se trouvent dans le Guide pour la déclaration des incidents impliquant des marchandises dangereuses (TP No. 15294F).

Note 2 : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses assujetties à un PIU.

SECTION B10 – FORMATION

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B10.1	Approbation par Transports Canada du programme de formation de l'exploitant aérien	IT OACI 1;4.5.1 RAC 702.81, 703.104, 704.120, 705.134

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD décrit l'exigence selon laquelle, avant d'offrir de la formation aux employés, le ou les programmes de formation doivent être approuvés par l'Aviation civile de Transports Canada.

Note : Un renvoi à l'information et à l'orientation décrites dans la Circulaire d'information 700-001 peut être inclus.

B10.2	Plan détaillé pour chaque programme de formation	RAC 702.76, 703.98, 704.115, 705.124 NSAC 722.76(1), 723.98, 724.115, 725.124

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD indique le temps de formation alloué et le sujet à couvrir (tâches et sous-tâches).

B10.3	Qualifications et compétences des instructeurs	IT OACI 1;4.6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour s'assurer que les instructeurs :
  - Sont compétents ou sont jugés compétents en pédagogie et dans les fonctions qu'ils vont enseigner; et
  - Ont dispensés ce cours au moins tous les 24 mois ou ont suivis une formation de recyclage.

Note : Sans objet si la formation sur les marchandises dangereuses n'est pas dirigée par un instructeur.

B10.4	La description du poste des employés (y compris les fournisseurs de services tiers agissant au nom de l'EA) de leurs tâches liées au TMD qui nécessitent une formation sur les marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)f) RTMD Partie 6 IT OACI 1;4.2.1, 1;4.3 et 7;4.10

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD comprend des procédures pour former les employés et les fournisseurs de services tiers qui exécutent des tâches liées au TMD.
  - Pour chaque employé et fournisseur de services tiers, indiquer les tâches liées au TMD qu'ils effectuent et le programme de formation sur les marchandises dangereuses qu'ils doivent suivre avec succès.

- Inclure la fréquence de la formation
  - Avant d'effectuer des tâches liées au TMD ;
  - dans les 24 mois suivant la formation précédente ; et
  - lorsque des modifications réglementaires se produisent qui se rapportent à leurs tâches.
- Le MEC MD contient des procédures sur les employés non formés qui exécutent des tâches liées au TMD. Ils doivent être en présence et sous la supervision directe d'une personne qui a reçu une formation adéquate (si l'EA utilise cette disposition).

Note : La Partie 1;4.3 des IT OACI accorde jusqu'à 3 mois pour terminer la formation avant l'expiration de la formation actuelle sans que cela affecte l'expiration de la prochaine période de 24 mois. Cette disposition ne s'applique pas au Canada.

B10.5	Instruction sur la délivrance de certificats de formation et la conservation des dossiers de formation et d'évaluation	RTMD 12.1(1)f), 6.3 et 6.6 IT OACI 1;4.4 RAC 702.77(1), 703.99(1), 704.117(1), 705.127(1)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur la délivrance de certificats de formation aux employés qui ont terminé avec succès la formation et qui ont été évalués, notamment :
  - la façon dont l'EA détermine que les employés ont terminé avec succès la formation et l'évaluation.
  - que les certificats de formation contiennent les renseignements exigés aux paragraphes 6.3(1) et (3) du RTMD.

Note : L'EA peut inclure dans son MEC MD un modèle du certificat de formation qu'il délivre aux employés.

- Le MEC MD contient des procédures sur l'établissement et la tenue à jour d'un dossier de formation et de qualification pour chaque employé.
  - Le dossier de formation et de qualification doit comprendre :
    - le nom de l'employé ;
    - les tâches relatives aux marchandises dangereuses effectuées ;
    - Une référence ou une copie du programme de formation utilisé ; et
    - Les dates de formation et d'évaluation (dates des succès et des échecs).
- Le MEC MD contient des procédures sur la conservation des dossiers de formation et d'évaluation et des copies des certificats de formation pendant 2 ans suivant la date d'expiration des certificats de formation.

Note : Bien que la Partie 1;4.4.3 des IT OACI stipule que les dossiers doivent être conservés pendant au moins 36 mois à compter de la date de formation et d'évaluation la plus récente, la période de conservation plus longue précisée à la section 6.6 du RTMD s'applique.

SECTION B11 - CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES POUR LE COMAT TMD

NUMÉRO	EXIGENCES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
B11.1	Identification et reconnaissance des marchandises dangereuses dans l'inventaire de l'EA et prévention de l'utilisation par inadvertance du COMAT TMD	IT OACI 7;1.1, 7;4.2 et 7;6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures pour aider le personnel (en particulier le personnel d'entretien, d'expédition et d'entreposage) à identifier ou à reconnaître les marchandises dangereuses dans l'inventaire de l'EA afin d'empêcher l'expédition accidentelle de COMAT TMD.

B11.2	Préparation des envois de COMAT TMD	IT OACI 5;1.1

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures d'identification du personnel qui prépare les envois de COMAT TMD.
- Le MEC MD contient des procédures selon lesquelles les marchandises dangereuses sont :
  - classifiées conformément à la Partie 2 des IT OACI ;
  - emballées conformément à l'instruction d'emballage applicable ou dans la mesure permise dans la Partie 1;2.2.2 des IT OACI ;
  - marquées et étiquetées conformément aux Parties 5;2 et 5;3 des IT OACI ; et

- documentées conformément à la Partie 5;4 des IT OACI.

- Le MEC MD contient des procédures pour la demande de transport du COMAT TMD afin qu'une acceptation de marchandises dangereuses soit effectuée.

B11.3	Acceptation des envois de COMAT TMD	IT OACI 7;1.2 et 7;1.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le MEC MD contient des procédures sur l'acceptation du COMAT TMD:
  - quel est le but de l'acceptation du COMAT TMD ;
  - qui accepte le COMAT TMD ;
  - où et comment le COMAT TMD est accepté ;
  - s'assurer que tous les éléments des Parties 7;1,2 et 7;1.3 des IT OACI sont abordés ;
  - pour l'acceptation à distance, inclure :
    - Quel est le but de l'acceptation à distance des marchandises dangereuses (voir Acceptation à distance des marchandises dangereuses devant être transportées par voie aérienne) ;
    - Quels employés de l'EA participent à l'acceptation à distance des marchandises dangereuses et quels sont leurs rôles et responsabilités ; et
    - Comment le COMAT TMD est-il accepté à distance pour s'assurer que tous les éléments des Parties 7;1.2 et 7;1.3 des IT OACI sont abordés.

Note : Sans objet si le MEC MD indique que les procédures d'acceptation pour le COMAT TMD sont les mêmes que les procédures d'acceptation pour le fret de marchandises dangereuses (non COMAT).

CRITÈRES DE CONFORMITÉ GÉNÉRIQUES POUR LA PARTIE C du formulaire 16-0090, programmes de formation du transport des marchandises dangereuses :

- L'exploitant aérien doit veiller à ce que leurs employés soient compétents pour exercer toute tâche dont ils sont responsables avant d'effectuer l'une ou l'autre de ces tâches. Les employés sont considérés compétents lorsqu'ils ont les connaissances, les habiletés et les capacités requises pour accomplir une tâche.
- L'exploitant aérien doit s'assurer que le programme de formation (PF) contient les éléments indiqués dans la colonne « CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES » qui s'appliquent aux employés.
- L'exploitant aérien doit s'assurer que le contenu du ou des programmes de formation correspond à leurs politiques et procédures relatives aux marchandises dangereuses.
- Les inspecteurs du TMD vérifieront que l'information énoncée dans la colonne « CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES » est présente dans le programme de formation sur les marchandises dangereuses (lorsque les tâches du TMD s'appliquent aux employés) et qu'elle reflète les activités de l'EA.

SECTION C2 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : GÉNÉRAL

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C2.1	Cohérence et compatibilité entre les procédures, les tâches et le PF du TMD	RTMD 12.1(1)f) IT OACI 1;4 RAC 702.82(1), 703.105(1), 704.121(1), 705.135(1)	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Les POLITIQUES, les PROCÉDURES et les PROGRAMMES DE FORMATION doivent :
  - se refléter les uns les autres en ce qui concerne le contenu ; et
  - ne contenir que des renseignements qui reflètent les activités de l'EA.

C2.2	L'exploitant aérien détermine les connaissances spécifiques requises pour que son personnel puisse exécuter les tâches qui lui sont assignées et élabore un plan détaillé pour chaque programme de formation qui comprend la matière à l'étude à couvrir et le temps de formation prévu	RTMD Partie 6 IT OACI 1;4 RAC 702.76, 703.98, 704.115, 705.124 NSAC 722.76(1), 723.98, 724.115, 725.124	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Le plan détaillé de chaque programme de formation comprend le temps de formation alloué et le sujet à couvrir (tâches et sous-tâches).
- Le plan détaillé doit être inclus dans le MEC.

SECTION C3 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C3.1	Champ d'application général de LTMD, RTMD et IT OACI	LTMD 3(2) RTMD 12.1 IT OACI 1;1.1	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer le rôle de la LTMD et du RTMD dans la protection de la sécurité publique.
- Expliquer l'objectif de la LTMD, du RTMD et des IT OACI.
- Expliquer à qui s'appliquent la LTMD, le RTMD et les IT OACI.

- Expliquer la relation entre la Loi sur l'aéronautique, le RAC, la LTMD, le RTMD et les IT OACI.
- Expliquer à quelle fréquence la LTMD et le RTMD ainsi que les IT OACI sont modifiés.

Note : L'EA peut choisir de diriger les employés directement vers les sections pertinentes de son MEC.

C3.2	Prescriptions générales applicables au transport	RTMD Partie 12 IT OACI 1;1.2	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les responsabilités des personnes qui présentent au transport ou acceptent des marchandises dangereuses pour le transport aérien international civil et national.
- Décrire les responsabilités des personnes qui transportent des marchandises dangereuses.
- Décrire les responsabilités des personnes qui présentent au transport un emballage utilisées pour le transport des marchandises dangereuses.
- Décrire les responsabilités des personnes qui transportent des marchandises dangereuses ou qui font transporter des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef dans des bagages enregistrés ou de cabine ou sur leur personne.
- Décrire les responsabilités des fournisseurs de services tiers qui exercent une fonction exigée par les IT OACI au nom de la personne qui présente au transport aérien les marchandises dangereuses ou au nom de l'EA.

Note : L'EA peut choisir de diriger les employés directement vers les sections pertinentes de son MEC.

C3.3	Définitions et unités de mesure	LTMD 2 RTMD 1.4 IT OACI 1;3	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire où trouver des définitions dans la LTMD, le RTMD et les IT OACI.
- Décrire où trouver les unités de mesure dans le RTMD et les IT OACI.

C3.4	Divergences marchandises dangereuses de l’exploitant et divergences des États	RTMD 12.1(1)a) IT OACI Appendice 3;1	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les divergences marchandises dangereuses de l’EA (restrictions/embargos) et les endroits où elles sont indiquées dans le MEC.
- Décrire le but des divergences des États et où elles peuvent être trouvées.

Note : Les divergences des États ne s'appliquent pas si l'EA n'exerce pas ses activités à l'échelle internationale

SECTION C4 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : EXEMPTIONS ET RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C4.1	Exemptions générales des IT OACI	IT OACI 1;1.1.5	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Indiquer les exemptions générales qui sont utilisées par l’EA.
- Décrire les exigences et les conditions supplémentaires qui s'appliquent à certaines exemptions utilisées par l’EA.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de manutention, de présentation au transport et de transport des marchandises dangereuses en vertu des exemptions générales de l'OACI.

C4.2	Exemptions accordées aux marchandises dangereuses de l’exploitant	IT OACI 1;2.2	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer le but de chaque exemption utilisée par l’EA.
- Expliquer les conditions de chaque exemption utilisée par l’EA (particulièrement important pour la Partie 1;2.2.1e) des IT OACI).

- Fournir des exemples de marchandises dangereuses transportées en vertu de ces exemptions (particulièrement important pour la Partie 1;2.2.1a) des IT OACI).
- Expliquer que les objets et matières exemptés qui ont été enlevés pour être remplacés ou qui sont des remplacements doivent être conformes aux IT OACI. Dans le cas de ceux mentionnés à la Partie 1;2.2.1 a) des IT OACI, lorsqu'il est expédié par l'EA, expliquer l'option d'emballage énoncée à la Partie 1;2.2.2 des IT OACI.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de manutention, de présentation au transport et de transport des marchandises dangereuses sous exemption de l'exploitant aérien.

C4.3	Exceptions intérieures dans le RTMD	RTMD Partie 1 et 12.4 à 12.17	Le cas échéant

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer l'objet de **chaque** exception intérieure et de chaque cas spécial utilisé par l'EA.
- Décrire les conditions de **chaque** exception intérieures et cas spécial utilisé par l'EA.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de manutention, de présentation au transport et de transport des marchandises dangereuses en vertu de l'exception intérieures et du cas spécial.

Note 1 : Les articles 12.4 et 12.8 du RTMD ne peuvent être respectés tels qu'ils sont rédigés. Puisqu'ils n'exigent pas que l'expéditeur produise un document d'expédition, l'EA n'est pas en mesure de terminer l'acceptation de l'envoi et de préparer les renseignements au commandant de bord (NOTOC) conformément aux IT OACI. Pour utiliser les articles 12.4 et 12.8, l'EA doit demander un certificat d'équivalence.

Note 2 : Sans objet si l'EA n'utilise pas d'exceptions intérieures dans le RTMD.

C4.4	Approbation et dérogation accordées par la Direction générale sur le TMD	LTMD 31 RTMD Partie 14 IT OACI 1;1.1.2 à 1;1.1.4	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer le but des approbations et des dérogations (aussi appelées certificats d'équivalence, certificats temporaires et certificats d'urgence au Canada) accordées par la Direction générale du TMD.
- Décrire comment l'EA se conforme aux certificats d'équivalence qui lui sont délivrés ou à une association dont l'EA est membre et les EA prévoient utiliser les certificats d'équivalence.
- Décrire comment l'EA traite les marchandises dangereuses qui sont présentées au transport en vertu d'une approbation ou d'une exemption et se conforme aux conditions précisées dans l'approbation ou l'exemption.
- Fournir la référence MEC MD aux procédures d'acceptation et de transport des marchandises dangereuses dont le transport est offert en vertu d'une approbation ou d'une exemption.

C4.5	Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne	IT OACI 1;2.3	Le cas échéant

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Identifier les marchandises dangereuses qui peuvent être acceptées par la poste aérienne dans le cadre de la Partie 1;2.3 des IT OACI.
- Préciser quelles marchandises dangereuses sont acceptées dans la poste par Postes Canada (voir la divergence d'État CA 5).
- Décrire les conditions énoncées dans le certificat d'équivalence de Postes Canada – SA 11568.
- Décrire comment procéder lorsque des marchandises dangereuses non autorisées dans la poste sont découvertes.
- Fournir la référence aux procédures de manutention et de transport des marchandises dangereuses par la poste dans le MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA ne transporte pas la poste.

SECTION C5 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES EXPÉDITEURS

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C5.1	Exigences générales	IT OACI 5;1.1	1, 2, 3.1 à 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les responsabilités d'un expéditeur qui présente des marchandises dangereuses pour le transport aérien (c.-à-d. classifier, choisir l'emballage, étiqueter, marquer, remplir le document, présenter au transport aérien).

C5.2	Dispositions générales relative à la classe 7	IT OACI 5;1.2	1, 2, 3.1 à 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Déterminer quand l'expéditeur est tenu d'obtenir les approbations d'expédition et d'aviser les autorités compétentes (Partie 5;1.2.1 des IT OACI) ou obtenir des certificats délivrés par l'autorité compétente (Partie 5;1.2.2 des IT OACI).
- Définir l'indice de transport et l'indice de sûreté-criticité.
- Décrire comment l'indice de transport et l'indice de sûreté-criticité sont déterminés.
- Décrire comment un colis excepté de matières radioactives est préparé.

C5.3	Renseignements à fournir aux employés et formation	IT OACI 5;1.3 et 5;1.4	1, 2, 3.1 à 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les renseignements et la formation que l'expéditeur doit fournir aux employés qui leur permettre de s'acquitter des fonctions dont ils ont la charge.

C5.4	Emballages de secours, emballages vides et emballage en commun (mixte)	IT OACI 5;1.5 à 5;1.7	1, 2, 3.1 à 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire comment un emballage de secours pour le transport aérien est préparé.
- Décrire quand les marques et les étiquettes doivent être retirées des emballages vides qui contenaient auparavant des marchandises dangereuses.
- Décrire les mesures à prendre avant de retourner à l'expéditeur un emballage vide qui contenait auparavant une matière infectieuse.
- Décrire la réutilisation des conteneurs, des emballages et des suremballages utilisés pour le transport des matières radioactives.
- Décrire comment étiqueter et marquer un emballage en commun lorsqu'il contient deux marchandises dangereuses ou plus.

Note : Un certificat d'équivalence est requis pour le transport d'emballages de secours par aéronef (Partie 4;1.4.1 des IT OACI)

SECTION C6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : CLASSIFICATION

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C6.1	Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit	IT OACI 1;2.1	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les caractéristiques des marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.
- Donner des exemples de marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit.

C6.2	Classes, divisions et groupes d'emballage	RTMD 12.1(1)b) IT OACI Partie 2 - Intro point 2	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Définir les marchandises dangereuses.
- Décrire qui est responsable de classifier les marchandises dangereuses au Canada.
- Identifier les neuf classes de marchandises dangereuses et leurs divisions, le cas échéant, et décrire leurs dangers et les critères de classification de base.
- Fournir des exemples de marchandises dangereuses (pour chaque classe/division).
- Expliquer la différence entre les classes et divisions primaires et subsidiaires.
- Expliquer la signification et l'utilisation des trois groupes d'emballage (Note : certaines classes et divisions n'ont pas de groupes d'emballage).
- Expliquer la signification des groupes de compatibilité pour la classe 1 et des catégories pour la classe 6.2.

C6.3	Classification : Classes 1 à 9	IT OACI 2;1 à 2;9 IT OACI Partie 2 - Intro points 3 et 4	1

		Tableau 2-1	

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer comment :
  - Évaluer la matière ou l'article en fonction des critères de classification.
    - Déterminer s'il s'agit de marchandises dangereuses.
    - Déterminer si le transport de ces marchandises est rigoureusement interdit.
  - Déterminer la description des marchandises dangereuses.
    - Déterminer la classe ou la division.
    - Déterminer le groupe d'emballage.
    - Déterminer l'appellation règlementaire (désignation officielle de transport) et le numéro UN.
    - Déterminer si le transport est interdit sauf au titre d'une approbation ou d'une dérogation.
  - Revoir les dispositions spéciales.
- Expliquer comment classifier les matières et les articles présentant de multiples dangers.
  - Identifier les classes/divisions qui auront toujours préséance.
  - Décrire comment utiliser le Tableau 2-1 des IT OACI.

Note 1 : Les détails à fournir sur la classification dépendent des tâches effectuées par le personnel. Le personnel de l'EA qui prépare des expéditions de marchandises dangereuses de COMAT TMD doit passer en revue les critères de classification et les tests plus en détail.

Note 2 : L'EA qui ne détermine pas la classification d'une matière ou d'un article, mais qui utilise la classification et la description existantes fournies par le fabricant ou le distributeur n'aurait pas besoin d'une formation approfondie dans ce domaine.

C6.4	Numéros UN/ID et désignations officielles de transport (appellation réglementaire)	IT OACI Partie 2 - Intro point 3	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Définir le numéro UN/ID.
- Expliquer l'objet du numéro UN et du numéro ID.
- Expliquer le but de l'appellation règlementaire (désignation de transport).

C6.5	Transport d'échantillons	IT OACI Partie 2 - Intro point 5	1, 2, 3.1 à 3.3, 4.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Préciser l'objet de cette exception.
- Décrire les conditions liées à l'utilisation de cette exception.

C6.6	Échantillons de matières énergétiques aux fins d'épreuves	IT OACI Partie 2 - Intro point 5	1, 2, 3.1 à 3.3, 4.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Préciser l'objet de cette exception.
- Décrire les conditions liées à l'utilisation de cette exception.

C6.7	Classification comme objets contenant des marchandises dangereuses n.s.a.	IT OACI Partie 2 - Intro point 6	1, 2, 3.1 à 3.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Préciser la signification de « objets » dans le point d'introduction 6.

- Décrire comment classer les objets.
- Décrire les conditions liées à l'utilisation du point d'introduction 6.

SECTION C7 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES			
NUMÉRO	**CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES**	**RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE**	**TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)**
C7.1	Agencement de la liste des marchandises dangereuses et les marchandises dangereuses interdites dans la liste des marchandises dangereuses	IT OACI 3;2.1 et Tableau 3-1	1, 2 (sauf 2.4), 3.1 à 3.3, 4
CRITÈRES DE CONFORMITÉ : • Déterminer l'objet du Tableau 3-1 des IT OACI. • Décrire et expliquer l'utilisation de chaque colonne du Tableau 3-1 des IT OACI. • Indiquer quand les marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.			
C7.2	Désignation officielle de transport (appellation réglementaire) pour les objets et matières	IT OACI Partie 2 - Intro point 3 et 3;1	1, 2 (sauf 2.4), 3.1 à 3.3, 4
CRITÈRES DE CONFORMITÉ : • Expliquer les exigences minimales relatives à la désignation officielle de transport (appellation réglementaire) et aux modifications permises. • Expliquer les types de rubriques de désignation officielle de transport dans le Tableau 3-1 des IT OACI. • Expliquer quand un nom technique est requis pour les rubriques n.s.a. (Partie 3;1.2.7 des IT OACI). • Expliquer comment déterminer la désignation officielle de transport et le numéro UN pour des mélanges ou solutions. • Expliquer quand des mots qualificatifs tels que « solution » ou « mélange » doivent être ajoutés dans le cadre de la désignation officielle de transport.			
C7.3	Dispositions particulières	IT OACI 3;2.1 colonne 7, 3;3 et Tableau 3-2	1, 2 (sauf 2.4), 3, 4, 5
CRITÈRES DE CONFORMITÉ : • Expliquer l'objet des dispositions particulières. • Expliquer l'importance de vérifier l'applicabilité des dispositions particulières.			
C7.4	Marchandises dangereuses en quantités limitées	IT OACI 1:2.4 et 3;4	2, 3 (sauf 3.4)
CRITÈRES DE CONFORMITÉ : • Préciser l'objet de cette exemption. • Décrire les conditions liées à l'utilisation de cette exemption. Note : Contrairement au transport de surface, toutes les autres exigences autres que l'emballage de spécification s'appliquent (p. ex. documentation, indications de danger, formation).			
C7.5	Marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées (exceptées)	IT OACI 1;2.5 et 3;5	2, 3.1, 3.2
CRITÈRES DE CONFORMITÉ : • Préciser l'objet de cette exemption. • Décrire les conditions liées à l'utilisation de cette exemption. • Décrire les dispositions des IT OACI qui s'appliquent aux quantités exemptées.			
SECTION C8 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE			
NUMÉRO	**CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES**	**RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE**	**TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)**

C8.1	Prescriptions générales applicables aux emballages	RTMD 12.1(1)e) IT OACI 4;1 et 4;2	2, 3.1 à 3.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les prescriptions générales d'emballage applicables à toutes les classes autres que la classe 7.
- Décrire les prescriptions en matière de compatibilité.
- Décrire les prescriptions relatives aux dispositifs de fermeture en ce qui concerne la température et les vibrations.
- Décrire les prescriptions de remplissage des emballages pour liquides.
- Décrire la différence de pression pour les emballages contenant des liquides.
- Décrire les conditions pour emballer différentes marchandises dangereuses dans le même emballage extérieur.
- Décrire les conditions pour emballer des marchandises dangereuses avec des marchandises non dangereuses dans le même emballage extérieur.
- Décrire les prescriptions relatives à l'emballage des emballages intérieurs dans un emballage extérieur.
- Décrire les conditions relatives aux emballages dotés d'évents.
- Décrire l'orientation de l'emballage intérieur et la prescription d'apposer l'étiquette « Sens du colis ».
- Énoncer la prescription selon laquelle un colis doit être d'une dimension telle qu'il puisse permettre d'y apposer toutes les étiquettes et marques nécessaires.
- Décrire comment un emballage vide qui a contenu une marchandise dangereuse doit être traité.
- Décrire la prescription de remplissage lorsque l'emballage est marqué d'une pression hydraulique d'essai.
- Énoncer les prescriptions selon lesquelles, lorsqu'une matière solide peut devenir liquide aux températures rencontrées durant le transport aérien, l'emballage doit pouvoir contenir cette matière à l'état liquide.
- Décrire les prescriptions relatives à l'épreuve d'étanchéité pour les emballages contenant des liquides.
- Décrire la période d'utilisation autorisée pour les fûts et les jerricans en plastique, les GRV en plastique rigide et les GRV en matériaux composites avec récipient intérieur en plastique.
- Énoncer la prescription lors de l'utilisation de glace dans l'emballage.
- Expliquer comment les emballages doivent satisfaire aux prescriptions d'épreuve applicables au groupe d'emballage pertinent.
- Énoncer les conditions d'utilisation des emballages de secours.

C8.2	Champ d'application, nomenclature et codes des emballages	IT OACI 6;1	2.1, 2.2, 2.5, 3.1 à 3.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Définir l'emballage intérieur, l'emballage extérieur, l'emballage, l'emballage combiné, l'emballage unique, etc.
- Décrire les types d'emballages utilisés (c.-à-d. fûts, boîtes, bouteilles, cartouches, GRV, etc.) et montrer des exemples.
- Décrire les composantes des codes désignant les types d'emballage (y compris la signification des lettres « T », « U », « V » ou « W » qui peuvent suivre le code d'emballage).

C8.3	Marquage des emballages autres que les emballages intérieurs	IT OACI 5;2.4.4 et 6;2	2.1, 2.2, 2.5, 3.1 à 3.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire chaque composante de la marque.
- Spécifier la taille des lettres de la marque apposée sur l'emballage et l'emplacement de la marque.
- Préciser que les marques doivent être durables, lisibles et facilement visibles.

C8.4	Instruction d'emballage de classes 1 à 9	RTMD 12.1(1)e) IT OACI 4;3 à 4;11	2, 3.1 à 3.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire comment identifier l'instruction d'emballage appropriée à utiliser (en fonction des colonnes 10 ou 12 du Tableau 3-1 des IT OACI) et déterminer la quantité par emballage intérieur et la quantité totale par colis, la sélection et l'utilisation du bon type d'emballage et se conformer à toute exigence spécifique décrite dans l'instruction d'emballage.
- Préciser que pour les bouteilles, les aérosols et les cartouches, les articles 5.10 et 5.11 du RTMD doivent être utilisées.
- Si l'EA inclut des instructions d'emballage précises dans son MEC MD, indiquer la référence au MEC MD.

Note : L'étendue de la formation variera selon les tâches de la personne.

C8.5	Épreuves fonctionnelles pour les emballages	IT OACI 6;4 à 6;7	2.1, 2.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les essais requis pour que l'emballage puisse porter la marque de spécification.
- Décrire les conditions relatives à l'utilisation d'emballages spéciaux portant la lettre « V » conformément aux prescriptions de la Partie 6;4.1.7 des IT OACI.

Note : On ne s'attend pas à ce que le personnel sache comment effectuer les tests.

C8.6	Suremballages	IT OACI 5;1.1	2, 3.1 à 3.3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Définir « suremballage ».
- Décrire les conditions et les critères liés à l'utilisation d'un suremballage (c.-à-d. qu'il ne peut pas contenir de colis de marchandises dangereuses qui nécessitent une séparation conformément au Tableau 7-1, que les colis à l'intérieur doivent être immobilisé à l'intérieur, que les étiquettes et les marques sur les colis à l'intérieur sont reproduites sur le suremballage et que la marque « SUREMBALLAGE » est apposer).

SECTION C9 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C9.1	Marquage	RTMD 12.1(1)d) IT OACI 5;2	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ

- Préciser que tous les colis doivent être marqués (sauf disposition contraire des IT OACI).
- Décrire les dispositions générales relatives au marquage dans la Partie 5;2.2 des IT OACI (ils doivent être visibles, lisibles, durables, etc.)
- Préciser les marques requises sur les colis et leur taille minimale, le cas échéant.
- Expliquer quand les marques du sens du colis sont autorisées.
- Montrer des exemples de marques que le personnel pourrait rencontrer.
- Décrire comment marquer les suremballages.
- Décrire les marques spéciales pour diverses marchandises dangereuses (c.-à-d. matières et objets explosibles, matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, générateurs chimiques d'oxygène, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a. dans les grands récipients pour vrac, batteries au lithium).
- Expliquer que les marques ne doivent pas induire en erreur quant à la nature ou à la présence de marchandises dangereuses.
- Décrire où trouver des exemples de marquages dans les IT OACI.

C9.2	Étiquetage	RTMD 12.1(1)d) IT OACI 5;3	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Préciser que tous les colis doivent être étiquetés (sauf disposition contraire des IT OACI).
- Décrire l'exigence d'étiqueter pour les classes/divisions primaires et subsidiaires.
- Décrire l'apposition des étiquettes indiquant la classe de danger et d'étiquettes de manutention.
- Décrire comment étiqueter les suremballages.
- Expliquer quand des flèches peuvent être apposées sur un colis.
- Décrire les spécifications des étiquettes indiquant la classe de danger et des étiquettes de manutention.
- Décrire les exigences en matière de plaques-étiquettes pour les grands conteneurs renfermant des matières radioactives.
- Expliquer que les étiquettes ne doivent pas être trompeuses quant à la nature ou à la présence de marchandises dangereuses.
- Décrire où trouver des exemples d'étiquettes dans les IT OACI.

SECTION C10 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

NUMÉRO	EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C10.1	Document de transport de marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)c) et 12.2 IT OACI 5;4.1	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Préciser que tous les colis de marchandises dangereuses doivent être accompagnés d'un document de transport de marchandises dangereuses (sauf disposition contraire des IT OACI).
- Expliquer l'objet d'un document de transport de marchandises dangereuses, qui doit le préparer et comment il doit être présenté à l'EA.
- Identifier tous les renseignements requis sur un document de transport de marchandises dangereuses.
- Préciser la période de conservation d'un document de transport de marchandises dangereuses (conformément à l'article 3.11 du RTMD).
- Préciser les renseignements supplémentaires requis sur un document de transport de marchandises dangereuses conformément aux articles 3.5 et 3.6 du RTMD (c.-à-d. numéro 24 heures, numéro de référence du PIU et numéro de téléphone du PUI).
- Préciser que le document de transport de marchandises dangereuses doit comporter des hachures rouges sur les marges de gauche et de droite.
- Préciser que les documents de transport de marchandises dangereuses doivent être en français ou en anglais.

C10.2	Renseignements sur les lettres de transport aérien	IT OACI 5;4.2	Tous (sauf 1 et 5)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer les renseignements sur les marchandises dangereuses sur une lettre de transport aérien lorsqu'une lettre de transport aérien est émise.
- Fournir la référence MEC MD.

C10.3	Documents complémentaires pour les marchandises autres que des matières radioactives	IT OACI 5;4.3	Le cas échéant

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer quand des documents complémentaires sont requis.
- Spécifier la période de conservation pour la documentation complémentaire.

SECTION C11 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : PROCÉDURES D'ACCEPTATION

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C11.1	Acceptation du fret	IT OACI 7;1,1, 7;4.8 et 7;6	3

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi et comment le personnel devrait demander aux expéditeurs de confirmer le contenu de tout fret s'il soupçonne qu'il contient des marchandises dangereuses, afin de prévenir le chargement de marchandises dangereuses non déclarées à bord d'un aéronef en tant que fret général.
- Expliquer où ce personnel peut obtenir des renseignements sur de nombreux colis d'aspect inoffensif pouvant contenir des marchandises dangereuses. Renvoyer-les à une liste de descriptions générales dont l'expérience a prouvé qu'elles sont souvent appliquées à ces colis à la Partie 7;6 des IT OACI.
- Décrire l'obligation d'afficher des avis donnant des renseignements sur les marchandises dangereuses qui peuvent être contenues dans les envois de fret. Les avis doivent comporter des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites, y compris des batteries.
- Décrire les exigences de l'EA pour fournir des renseignements au personnel chargé des réservations fret, aux agents commerciaux fret et au personnel chargé de l'acceptation du fret concernant :
  - Des descriptions générales des articles dans le fret ou dans les bagages de passagers qui peuvent contenir des marchandises dangereuses (voir exemples dans la Partie 7;6 des IT OACI);
  - D'autres éléments indiquant de la présence de marchandises dangereuses (c'est-à-dire des étiquettes et des marques) ; et
  - Les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par les passagers conformément au Tableau 8-1 des IT OACI.
- Décrire comment l'EA s'assure que les renseignements sont facilement accessibles au personnel chargé des réservations fret, aux agents commerciaux fret et au personnel chargé de l'acceptation du fret.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures d'acceptation du fret.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas le fret (y compris le COMAT).

C11.2	Acceptation de marchandises dangereuses	IT OACI 7;1.2 à 7;1.4	3.1 à 3.3, 4.2, 6.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire les documents qui doivent accompagner les envois de marchandises dangereuses lors de l'acceptation.
- Préciser comment l'EA a accès au document de transport de marchandises dangereuses jusqu'à ce que les marchandises dangereuses soient arrivées à leur destination finale.
- Décrire l'exigence pour l'EA de s'assurer qu'une copie du document de transport de marchandises dangereuses accompagne l'envoi jusqu'à sa destination finale.
- Décrire l'exigence d'utiliser une liste de contrôle et les éléments que la liste de contrôle doit vérifier.
- Expliquer quand l'EA peut accepter d'un expéditeur des conteneurs de fret et des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses et l'exigence de joindre une étiquette d'identification.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures d'acceptation des marchandises dangereuses.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C11.3	Acceptation à distance de marchandises dangereuses	IT OACI 7;1.2 à 7;1.4	3.1 à 3.3, 4.2, 6.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Si un EA choisit de procéder à l'acceptation à distance de marchandises dangereuses :
  - Décrire le but de l'acceptation à distance des marchandises dangereuses.
  - Se reporter à la procédure dans leur MEC MD, expliquer les rôles et les responsabilités des employés impliqués dans l'acceptation à distance des marchandises dangereuses qui garantit que tous les éléments des Parties 7;1,2 et 7;1.3 des IT OACI sont vérifiés.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures d'acceptation à distance des marchandises dangereuses.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C11.4	Responsabilités spéciales relatives à l'acceptation de matières infectieuses	IT OACI 7;1.5	3.1 à 3.3, 4.1, 4.2, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi le transport des matières infectieuses doit se faire par la voie la plus rapide possible.
- Préciser les précautions à prendre pour que les matières en transit soient entourées de précautions spéciales, manipulées sans délai et surveillées.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures d'acceptation des matières infectieuses.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de matières infectieuses.

SECTION C12 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : PROCÉDURES D'ENTREPOSAGE ET DE CHARGEMENT

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C12.1	Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers	IT OACI 7;2.1	3.2, 3.3, 4, 5, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer les restrictions de chargement pour les marchandises dangereuses transportées dans le poste de pilotage ou dans la cabine de l'aéronef occupée par les passagers.
  - Énoncer l'exception pour les marchandises dangereuses qui sont permises dans le poste de pilotage ou dans la cabine de l'aéronef occupée par le passager (c.-à-d. les exemptions de l'EA, les marchandises dangereuses autorisées dans les bagages des passagers ou de l'équipage, les colis exceptés de matières radioactives).
  - Énoncer l'exception pour les aéronefs de passagers dont les marchandises dangereuses peuvent être transportées dans le compartiment cargo du pont principal à condition que ce compartiment remplisse toutes les conditions de certification d'un compartiment cargo de classe B ou classe C.
- Expliquer les exigences relatives au compartiment cargo de classe B ou de classe C.
- Indiquer que les marchandises dangereuses portant l'étiquette « Aéronef-cargo seulement » ne doivent pas être transportées à bord d'un aéronef de passagers.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de restriction au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers.

Note : L'article 12.17 du RTMD prévoit une exception pour les restrictions de chargement ci-dessus pour les EA 703 et 704.

C12.2	Chargement de marchandises dangereuses incompatibles et séparation	IT OACI 7;2.2	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi la séparation des différentes classes de marchandises dangereuses et la séparation (distance minimale) des matières et objets explosifs sont nécessaires.
- Indiquer comment l'EA fournit des tableaux de séparation (MEC MD ou une référence au Tableau de 7-1 et Tableau 7-2 des IT OACI)
- Expliquer comment utiliser les tableaux de séparation.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de chargement de marchandises dangereuses incompatibles et de séparation.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C12.3	Chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides	IT OACI 7;2.3	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer l'exigence relative au chargement et à l'arrimage des colis contenant des marchandises dangereuses liquides :
  - Les colis portant l'étiquette « Sens du colis » doivent être chargés, placés et manutentionnés conformément à l'étiquette.
  - Les emballages uniques avec des fermetures d'extrémité contenant des marchandises dangereuses liquides doivent être chargés et rangés à bord d'un aéronef avec ces fermetures vers le haut, même si ces emballages possèdent également des fermetures latérales. Notez qu'un emballage unique ne nécessite pas d'étiquettes d'orientation.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C12.4	Chargement et arrimage des marchandises dangereuses	IT OACI 7;2.4	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi les colis ou les suremballages de marchandises dangereuses portant l'étiquette « Aéronef-cargo seulement » doivent seulement être chargés à bord d'un aéronef cargo.
- Expliquer comment et où charger des colis ou des suremballages de marchandises dangereuses portant l'étiquette « Aéronef-cargo seulement ». Préciser les exceptions à cette exigence.
- Expliquer pourquoi l'EA doit arrimer les marchandises dangereuses.
- Expliquer comment l'EA doit charger des marchandises dangereuses dans un aéronef afin de protéger les colis de marchandises dangereuses contre les dommages.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de chargement et d'arrimage des marchandises dangereuses.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C12.5	Colis de marchandises dangereuses endommagés	IT OACI 7;2.5 et 7;3	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi et quand les colis et les unités de chargement contenant des marchandises dangereuses doivent être inspectés pour déceler des dommages ou des déperditions et ce qu'il faut faire en cas de dommages ou de déperditions.
- Expliquer les précautions supplémentaires à prendre pour les colis contenant des matières infectieuses ou des matières radioactives qui sont endommagés ou qui présentent une déperdition.
- Expliquer ce qu'il faut faire au cas où un colis semble présenté une déperdition.
- Expliquer les mesures raisonnables pour établir la nature et la source de la contamination lorsqu'un bagage ou du fret non déclaré comme contenant des marchandises dangereuses est soupçonné d'être contaminé par des marchandises dangereuses. Dans l'affirmative, expliquer ce qu'il faut faire s'il est déterminé ou soupçonné que la matière contaminante est une marchandise dangereuse.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures pour les colis de marchandises dangereuses endommagés ou qui fuient.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C12.6	Visibilité des marques et des étiquettes	IT OACI 7;2.6	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi les marques et les étiquettes exigées par les IT OACI ne doivent pas être couvertes ou masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de visibilité des marques et des étiquettes.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C12.7	Remplacement des marques et des étiquettes	IT OACI 7;2.7	3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

Expliquer quelles marques et étiquettes de colis de marchandises dangereuses acceptées doivent être remplacées lorsqu'elles deviennent perdues, détachées ou illisibles et comment cela est déterminé.

Fournir la référence du MEC MD aux procédures de remplacement des marques et des étiquettes.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C12.8	Identification des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses	IT OACI 7;2.8	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer quand une étiquette d'identification doit être apposée sur une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses.
- Décrire les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette d'identification.
- Expliquer que l'étiquette d'identification des unités de chargement doit être lisible et visible, y compris lorsqu'elle est placée à l'intérieur d'un porte-étiquette.
- Expliquer quand une étiquette d'identification doit être retirée d'une unité de chargement.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures d'identification des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret dans les unités de chargement.

C12.9	Manutention et chargement de matières radioactives	IT OACI 7;1.6 et 7;2.9	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer les exigences relatives au traitement d'un envoi de matières radioactives qui n'est pas livrable.
- Expliquer les dispositions applicables aux matières radioactives :
  - Contrôle de l'exposition des personnes aux rayonnements ;
  - Limites d'activité maximales ;
  - Mise en place pour le transport et entreposage en transit ;
  - Prescriptions supplémentaires concernant le transport par voie aérienne ; et
  - Séparation.
- Fournir la référence du MEC MD aux procédures de manutention et de chargement des matières radioactives.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de matières radioactives.

C12.10	Chargement des masses magnétisées	IT OACI 7;2.10	4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer comment le chargement de masses magnétisées peut affecter l'aéronef et considérations à prendre.
- Fournir la référence aux procédures de chargement des masses magnétisées au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les masses magnétisées.

C12.11	Chargement de la glace carbonique	IT OACI 7;2.11	4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi la glace carbonique représente un danger dans les zones fermées et quelles considérations doivent être prises en compte.
- Expliquer lorsqu'une unité de chargement préparé par un seul expéditeur contient de la glace carbonique et que l'EA ajoute de la glace carbonique à cette unité de chargement, l'information fournie au pilote commandant de bord reflète cette quantité révisée de glace carbonique.
- Fournir la référence aux procédures de chargement de la glace carbonique au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas la glace carbonique dans le fret ou les bagages.

C12.12	Chargement d'UN2211, polymères expansibles en granulés ou d'UN3314, de composés de matières plastiques pour moulage	IT OACI 7;2.12	4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer pourquoi les UN2211 ou UN3314 sont limités à 100 kg par compartiment de fret inaccessible.
- Fournir la référence aux procédures de chargement des UN2211 ou UN3314 au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas UN2211 ou UN3314.

C12.13	Chargement des aides de locomotion alimentés par accumulateurs	IT OACI 7;2.13	3.2, 3.3, 4, 5, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer comment déterminer le type de batterie contenue dans une aide de locomotion.
- Décrire les conditions d'acceptation
  - d'une aide de locomotion munie de ses accumulateurs ;
  - de tout accumulateur retiré d'une aide de locomotion; et
  - de tout accumulateur de rechange, si cela est permis.
- Décrire les conditions de chargement/déchargement et d'arrimage
  - d'une aide de locomotion munie de ses accumulateurs ;
  - de tout accumulateur retiré d'une aide de locomotion; et
  - de tout accumulateur de rechange, si cela est permis.
- Expliquer que le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des aides de locomotion munies de ses accumulateurs, des accumulateurs retirés et des accumulateurs de rechange.
- Fournir la référence aux procédures de chargement des aides de locomotion alimentées par batterie au MED MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les aides de locomotion transportées en vertu de la Partie 8 des IT OACI.

C12.14	Manutention des matières autoréactives et des peroxydes organiques	IT OACI 7;2.14	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer l'exigence selon laquelle les colis ou les unités de chargement contenant les classes 4.1 et 5.2 doivent être placés à l'abri d'une exposition directe au soleil et entreposés à l'écart de toute source de chaleur dans un endroit bien aéré.
- Fournir la référence aux procédures de manipulation des matières autoréactives et des peroxydes organiques au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les matières autoréactives et les peroxydes organiques.

C12.15	Manutention et chargement des grands récipients pour vrac (GRV)	IT OACI 7;2.15	3.2, 3.3, 4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer les marques de charge de gerbage des GRV (empilables et non empilables).
- Expliquer que lors de la manutention et du chargement d'un GRV, si l'empilement est autorisé, la charge maximale d'empilement ne peut pas être dépassée.
- Fournir la référence aux procédures de manutention et de chargement des GRV au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses dans des GRV.

SECTION C13 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C13.1	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	RTMD 12.3 IT OACI 7;4.1	4.1, 4.3, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer le but d'une NOTOC.
- Identifier l'endroit où la NOTOC est préparée et par qui.
- Identifier les renseignements requis sur une NOTOC.
- Identifier qui fournit la NOTOC au personnel responsable du chargement, au pilot commandant de bord et au personnel exerçant des responsabilités relatives au contrôle opérationnel de l'aéronef.
- Préciser le personnel qui conservera la NOTOC au sol et qui y aura accès pendant le vol.
- Préciser où le pilote commandant de bord conservera la NOTOC pendant le vol afin qu'elle soit facilement accessible en tout temps.
- Expliquer que la NOTOC doit figurer sur un formulaire spécial.
- Expliquer les procédures de rétention des NOTOC une fois que les marchandises dangereuses ne sont plus en transport.
- Fournir la référence aux procédures de communication des renseignements à fournir au pilote commandant de bord au MEC MD.

Note : Ne s'applique pas si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses qui nécessitent une NOTOC.

C13.2	Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol	IT OACI 7;4.3	6.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer l'exigence pour le pilote commandant de bord de fournir des renseignements sur les marchandises dangereuses pendant une situation d 'urgence en vol aux services de la circulation aérienne.
- Fournir la référence aux procédures pour que le commandant de bord fournisse des renseignements sur les marchandises dangereuses à l'unité des services de la circulation aérienne en cas d'urgence en vol au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

SECTION C14 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

NUMÉRO	EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C14.1	Renseignements à fournir aux passagers	IT OACI 7;5.1	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer l'obligation de fournir des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter au stade de l'achat du titre de transport et à la délivrance d la carte d'embarquement.
  - Lorsque l'achat du titre de transport et/ou la délivrance de la carte d'embarquement est achevé sans l'intervention d'une autre personne, le passager doit confirmer que les renseignements sur les marchandises dangereuses interdites lui ont été communiqués.
- Expliquer l'exigence de s'assurer que les renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter leurs sont communiqués efficacement à chaque endroit d'un aéroport où :
  - les titres de transport sont délivrés;
  - les cartes d'embarquement sont délivrées ;
  - les bagages des passagers sont déposés ; et
  - les passagers attendent avant l'embarquement.
- Expliquer l'exigence de s'assurer que les renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter leurs sont communiqués efficacement à un endroit autre qu'un aéroport où :
  - les cartes d'embarquement sont délivrées ; et
  - les bagages des passagers sont déposés.
- Fournir la référence aux procédures visant à fournir aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit de transporter aux passagers au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de passagers.

C14.2	Procédures d'enregistrement des passagers	IT OACI 7;5.2 et 7;6	3, 5

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer l'exigence selon laquelle le personnel chargé de l'enregistrement des passagers doit recevoir une formation adéquate pour identifier et détecter les marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter.
- Expliquer l'exigence selon laquelle le personnel chargé de l'enregistrement des passagers doit demander la confirmation d'un passager s'il soupçonne que le passager transporte des marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées conformément au Tableau 8-1 des IT OACI.
- Expliquer l'exigence de demander la confirmation d'un passager que l'excédent de bagages expédiés comme fret ne contient que des marchandises dangereuses autorisées dans les bagages enregistrés.
- Décrire les exigences relatives à fournir des renseignements au personnel chargé des réservations passagers, aux agents commerciaux passagers et au personnel chargé de l'enregistrement des passagers concernant :
  - Les descriptions générales des articles dans le fret ou dans les bagages de passagers qui peuvent contenir des marchandises dangereuses (voir exemples dans la Partie 7;6 des IT OACI);;
  - Les autres éléments indiquant de la présence de marchandises dangereuses (c'est-à-dire des étiquettes et des marques) ; et
  - Les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par les passagers conformément au Tableau 8-1 des IT OACI.
- Décrire comment l'EA s'assure que les renseignements soient facilement accessibles au personnel chargé des réservations passagers, aux agents commerciaux passagers et au personnel chargé de l'enregistrement des passagers.
- Fournir la référence aux procédures d'enregistrement des passagers et d'acceptation des bagages au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de passagers.

C14.3	Marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres de l'équipage	IT OACI Partie 8	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Expliquer les exigences de la Partie 8;1.1 des IT OACI et les conditions relatives aux marchandises dangereuses mentionnées dans les Tableaux 8-1 et 8-2 des IT OACI.
- Fournir la référence aux procédures pour les marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et l'équipage au MEC MD.

SECTION C15 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : PROCÉDURES D'URGENCE ET DE SIGNALEMENT

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD

			(À TITRE INDICATIF)
C15.1	Urgences concernant des marchandises dangereuses	LTMD 18(2) IT OACI 7;4.2	Tous
CRITÈRES DE CONFORMITÉ : • Expliquer les mesures d'urgence raisonnables qu'une personne doit prendre pour atténuer ou prévenir tout danger pour la sécurité publique qui résulte ou pourrait raisonnablement résulter d'un rejet de marchandises dangereuses. • Expliquer le rôle de CANUTEC. • Fournir la référence aux procédures pour les mesures à prendre en cas d'urgence mettant en cause des marchandises dangereuses au sol et en vol au MEC MD.			
C15.2	Compte rendu d'accident et d'incident concernant des marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h) 8.9 à 8.13 IT OACI 1;3.1 et 7;4.4	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :
• Définir les accidents concernant des marchandises dangereuses et les incidents des marchandises dangereuses.
• Décrire ce qui constitue un accident concernant des marchandises dangereuses et un incident concernant des marchandises dangereuses et quand le signaler.
• Décrire les renseignements qui doivent être signalés dans les :
  ○ Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses
  ○ Rapport de suivi de 30 jours
• Fournir la référence aux procédures de déclaration des accidents de marchandises dangereuses et des incidents de marchandises dangereuses au MEC MD.			

C15.3	Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées	RTMD 12.1(1)h) 8.14 et 8.15 IT OACI 7;4.5	Tous

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :
• Décrire ce qui constitue des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.
  ○ Pour les bagages des passagers et de l'équipage, lorsque les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées conformément à la Partie 8 des IT OACI.
  ○ Pour le fret, lorsque les marchandises dangereuses ne sont pas accompagnées de la documentation ou des marques et étiquettes des marchandises dangereuses figurant dans les IT OACI.
• Décrire quels renseignements doivent être signalés et quand.
  ○ Pour les bagages à main, lorsque le passager monte à bord de l'aéronef.
  ○ Pour les bagages enregistrés, lorsque les bagages ont été enregistrés.
  ○ Pour le fret, lorsque les marchandises dangereuses ont été acceptées par l'EA.
• Fournir la référence aux procédures de signalement des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées au MEC MD.
Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas le fret ou la poste.			

C15.4	Signalement d'événements concernant des marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h) 8.15.1 et 8.15.2 IT OACI 7;4.6	Tous
CRITÈRES DE CONFORMITÉ : • Décrire ce qui constitue un événement concernant des marchandises dangereuses. • Décrire quels renseignements doivent être signalés et quand. • Fournir la référence aux procédures de déclaration des événements de marchandises dangereuses au MEC MD			
C15.5	Signalement de perte ou de vol de marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h) 8.16 et 8.17	Tous (sauf 5)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire ce qui constitue une perte ou un vol de marchandises dangereuses qui nécessiterait un signalement.
- Décrire quels renseignements doivent être déclarés et quand.
- Décrire ce qu'il faut faire lorsque des marchandises dangereuses sont retrouvées après avoir été signalées.
- Fournir la référence aux procédures de signalement d'une perte ou d'un vol de marchandises dangereuses au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C15.6	Signalement d'atteinte illicite de marchandises dangereuses	RTMD 12.1(1)h) 8.18 et 8.19	Tous (sauf 5)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire ce qui constitue une atteinte illicite de marchandises dangereuses qui nécessiterait un signalement.
- Décrire quels renseignements doivent être déclarés et quand.
- Fournir la référence aux procédures de signalement d'une atteinte illicite de marchandises dangereuses au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C15.7	Signalement d'incident lié à un PIU	RTMD 12.1(1)g) et h) 8.20 et 8.21 Partie 7	Tous (sauf 5)

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire ce qui constitue un incident lié au PIU.
- Décrire quels renseignements doivent être signalés et quand.
- Fournir la référence aux procédures de signalement d'un incident du PIU au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas de marchandises dangereuses assujetties à un PIU.

C15.8	Renseignements que l'exploitant doit fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef	IT OACI 7;4.7	6.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire ce qui constitue un accident ou un incident d'aéronef.
- Décrire quels renseignements doivent être signalés et quand.
- Fournir la référence aux procédures de signalement d'un accident ou d'un incident d'aéronef au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses comme fret.

C15.9	Renseignements concernant les interventions d'urgence	IT OACI 7;4.9	3.1 à 3.3, 4, 6.1, 6.2

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Décrire la nécessité de fournir des renseignements concernant les interventions d'urgence au commandant de bord.
  - Requis uniquement lorsque les IT OACI exigent un document de transport de marchandises dangereuses pour le(s) envoi(s)
- Fournir la référence aux procédures de fourniture des renseignements concernant les interventions d'urgence au commandant de bord au MEC MD.

Note : Sans objet si l'EA n'accepte pas les marchandises dangereuses qui nécessitent un document de transport de marchandises dangereuses.

SECTION C16 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION : OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR HÉLICOPTÈRE

NUMÉRO	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	TÂCHES TMD (À TITRE INDICATIF)
C16.1	Opérations effectuées par hélicoptère	IT OACI 7;7	4, 6

CRITÈRES DE CONFORMITÉ :

- Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées à l'échelle internationale en vertu d'une approbation canadienne propre à l'exploitation d'hélicoptères, l'autorité est obtenue par l'État d'origine et l'État de destination, le cas échéant.
- Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en suspension d'un hélicoptère, il faut tenir compte des dangers d'un rejet statique à l'atterrissage ou au largage de la charge.
- Fournir la référence aux procédures liées aux critères de conformité ci-dessus au MEC MD.

Note 1 : Meilleure pratique (ce n'est pas une exigence) - La formation devrait tenir compte, lors du chargement de marchandises dangereuses pour un transport extérieur ouvert par hélicoptère, des considérations à prendre en compte le type d'emballage utilisé et la protection de ces emballages, le cas échéant, les effets de la circulation de l'air et des intempéries (par exemple par les dommages causés par la pluie ou la neige).

Note 2 : L’article 12.17 du RTMD traite des dispositions de la Partie 7;7.1.4 des IT OACI.